* Année 1956. — N° 91 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 3 Août 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Jeudi 2 Août 1956.

(189e de la session — 138e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3836).

2. — Droits de douane applicables aux bovins. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3836).

3. — Allocation de vieillesse agricole. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3836).

4. — Culture et prix de la chicorée à café. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3836).

5. — Conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3836).

6. — Etablissement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3837).

7. — Dispositions du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3837).

8. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3837).

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3838).

MM. de Menthon, Pierre Montel, Pronteau, Daniel Mayer, Paul Reynaud, Bidault, Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Pleven, le président.

Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin: rejet des propositions.

Nouvelles propositions de la conférence des présidents. — Adoption.

10. — Ajustement des dotations budgétaires de l'exercice 1956. — Discussion, en sixième lecture, d'un projet de loi (p. 3840).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Art. 19 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Tourlaud: MM. Tourlaud, le rapporteur général, Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Affaire du canal de Suez — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3841).

M. Maurice Schumann, rapporteur.

Discussion générale: MM. Bidault, Guy Mollet, président du conseil; Pierre Montel, de Chevigné, Guyot, Devinat, Brocas, Daniel Mayer, président de la commission. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

12. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 3848).

13. — Renvois pour avis (p. 3848).

14. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3848).

15. — Dépôt de projets de loi (p. 3848).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 3848).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3849).

18. — Dépôt de rapports (p. 3849).

19. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 3849).

20. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3849).

21. — Ordre du jour (p. 3849).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 1er août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DROITS DE DOUANE APPLICABLES AUX BOVINS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des projets de loi: 1° n° 1501 portant ratification du décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation; 2° n° 1504 portant ratification du décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires; 3° n° 1852 portant ratification du décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite des contingents tarifaires; 4° n° 2392 portant ratification du décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant les décrets n° 56-376 du 12 avril 1956 et n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (n° 2548).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est ratifié le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant ratification des décrets nos 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation, et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 3 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE AGRICOLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi n° 969 de M. Boscary-Monsservin, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 19 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, sur l'allocation de vieillesse agricole (nos 1750, 2322).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 est à nouveau modifié comme suit:

« L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs, qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints. Bénéficient également de cette disposition les héritiers ou conjoints des exploitants agricoles visés ci-dessus lorsque, au moment de leur décès, ces derniers bénéficiaient de l'allocation temporaire.

« Cette renonciation ne saurait donner lieu de la part de l'Etat au reversement des sommes récupérées sur les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire avant la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

CULTURE ET PRIX DE LA CHICOREE A CAFE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 2317 de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café (n° 2678).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est ainsi modifié:

« Un décret, pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières, établira les mesures de contingentement, d'écoulement de la production des racines vertes et séchées, notamment par voie de blocage et de contrôle, nécessaires à l'application de l'article 1er. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LEGION D'HONNEUR AUX MILITAIRES N'APPARTENANT PAS A L'ARMEE ACTIVE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active (nos 41, 2396).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — Les décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active devront être attribuées pour chaque grade dans une proportion qui sera fixée annuellement par décret aux officiers qui, outre les conditions générales fixées par les lois et règlements en vigueur, réuniront les conditions suivantes:

« 1° Pour les officiers de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge (réserve) de leur grade, justifier de trois ans de participation effective dans les réserves, à la préparation militaire (cours de perfectionnement, etc.), scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, décomptés à l'époque de la proposition;

« 2° Pour les officiers rayés des cadres des réserves en raison de leur âge ou de leur état de santé: avoir continué à rendre des services dans la préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6 de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

ETABLISSEMENT D'UNE USINE MAREMOTRICE DANS L'ESTUAIRE DE LA RANCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 2603 accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913 pour l'établissement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance (n° 2648).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est accordée l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913, pour l'établissement, dans la partie maritime navigable de la Rance, d'un barrage destiné à l'aménagement d'une usine utilisant l'énergie des marées en vue de la production d'énergie électrique. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La marine nationale pourra demander et Electricité de France exécutera, une fois le barrage construit, toute modification des caractéristiques de certains éléments de l'ouvrage et en particulier du tracé de la jetée d'embecquetage de l'écluse, afin d'améliorer le régime des courants qui pourrait gêner la navigation en aval du barrage. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La marine nationale pourra demander, dans le même but, la mise en vigueur de consignes particulières d'exploitation de l'usine en fonction de la saison et de l'amplitude des marées. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE L'INTERVENTION DES EXPERTS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 1502 de M. Mondon (Moselle), tendant à rendre applicable devant la juridiction prud'homale l'article 320 du code de procédure civile relatif aux rapports d'experts (n° 2547).

Je consulte l'Assemblée sur le pasage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est inséré au livre IV du code du travail un article 74 B ainsi conçu:

« *Art. 74 B.* — Si l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par le conseil, il pourra être octroyé un nouveau délai.

« Si le rapport n'est pas déposé dans le cours de ce nouveau délai et si l'expert n'en a pas demandé une nouvelle prolongation, le conseil provoquera d'office les explications de l'expert, le mettant en demeure de terminer sa mission et, le cas échéant, l'affaire reviendra devant le conseil en vue du remplacement de l'expert primitivement désigné; à cet effet, celui-ci sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le conseil, après avoir entendu l'expert, statuera sur-le-champ; s'il ordonne son remplacement, celui-ci sera condamné aux dépens, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat:

1° De la proposition de résolution de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour accorder aux artisans ruraux le bénéfice de la détaxe de 15 p. 100 sur l'achat du matériel nécessaire à leur activité professionnelle;

2° De la proposition de résolution de MM. André Hugues et Rolland tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal, à Paris, du bureau international permanent de chimie analytique pour les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux;

3° De la proposition de résolution de M. Vahé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toutes les importations de tomates entre le 15 juillet 1956 et le 15 octobre 1956;

4° De la proposition de loi de M. Vincent Badie tendant à inclure la « clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels »;

5° *a)* De la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; *b)* de la proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie;

6° De la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à demander à la direction générale de la S. N. C. F. de modifier l'article 64 du règlement P. 13, notamment les dispositions relatives aux majorations de redevances d'occupation réclamées aux agents, ex-agents de la S. N. C. F. et à leurs ayants cause;

7° De la proposition de loi de M. Garnier et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir le droit aux prestations familiales pour les ouvriers frontaliers habitant la France et travaillant en Suisse;

8° De la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un congé spécial aux épouses des militaires stationnés en Afrique du Nord, à l'occasion des permissions de leurs maris.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ces votes sans débat sont retirés de l'ordre du jour.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir séance demain vendredi à quinze heures pour la discussion de la proposition de résolution sur le canal de Suez.

La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Monsieur le président, la conférence des présidents propose le renvoi à demain de la discussion de la proposition de résolution de M. Montel, proposition que la commission des affaires étrangères a ce matin adoptée, avec une modification, par trente voix contre onze.

Notre groupe ne saurait admettre ce retard et nous demandons le rejet des propositions de la conférence des présidents.

Par le dépôt de sa proposition de résolution, M. Montel entendait permettre à l'Assemblée de se prononcer le plus nettement et le plus rapidement possible sur le coup de force du colonel Nasser. En renvoyer à demain la discussion et le vote, alors que tout le monde attend cette discussion pour aujourd'hui, serait un signe de faiblesse de la part de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce retard serait interprété, que nous le voulions ou non, comme la marque d'un premier fléchissement de notre part, comme il s'en est produit en d'autres époques, malgré des déclarations verbales toujours énergiques.

C'est dans cet état d'esprit que je demande à l'Assemblée de discuter dès cet après-midi la proposition de résolution de M. Montel, étant bien entendu que nous aurons demain, au retour de M. le ministre des affaires étrangères, une déclaration nous faisant connaître, après le conseil des ministres, la position prise en commun à Londres et la position du Gouvernement.

A cette déclaration, il pourra être fait une réponse comme le prévoit le règlement, mais nous estimons indispensable que dès aujourd'hui, sans attendre, l'Assemblée se prononce en face du coup de force inqualifiable du colonel Nasser. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, j'ai pris soin hier, comme c'était mon devoir, de préciser dans quelles conditions j'avais déposé cette proposition de résolution. Je l'ai répété ce matin à la commission des affaires étrangères. Vous m'excuserez de le faire à nouveau ce soir.

Je pense qu'il est nécessaire que le monde, c'est-à-dire nos alliés et davantage encore nos adversaires en l'occurrence, sache que, quelles que puissent être les divergences au sein du Parlement français sur des sujets de politique intérieure, économique, financière ou autre, notre Parlement est aussi important que celui de toute autre nation et que, lorsque sont en cause à la fois l'intérêt national et l'intérêt de la paix, le Gouvernement, quel qu'il soit, trouve derrière lui même l'opposition.

C'est dans ces conditions que, le Gouvernement ayant manifesté à la conférence des présidents son désir que la discussion vienne cet après-midi, je me range, comme auteur de la proposition, à ce désir.

Notre proposition, en effet, a pour but d'aider le Gouvernement dans ses négociations actuelles, passées ou futures. J'estime que c'est là notre devoir en la matière. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. J'expliquerai brièvement le vote du groupe communiste.

A la conférence des présidents qui vient de se réunir, le représentant du groupe communiste et les représentants de tous les groupes qui étaient présents, ont, à la suite d'une discussion, convenu qu'il était plus raisonnable, plus sérieux et, par conséquent, de quelque point de vue qu'on se place, plus fort...

M. Edouard Moisan. Monsieur Pronteau, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Pronteau. Laissez-moi poursuivre, vous exposerez votre opinion tout à l'heure.

M. le président. Il n'est pas exact de dire que tous les représentants des groupes étaient d'accord. M. Moisan a fait les plus expresses réserves.

M. Jean Pronteau. M. Moisan a indiqué qu'il donnait son accord à titre personnel.

M. Edouard Moisan. Pas du tout !

M. le président. Il a précisé qu'il rendrait compte à son groupe et qu'il faisait des réserves. Ce n'est pas discutable.

M. Jean Pronteau. J'explique mon vote et non pas celui de M. Moisan. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Le fait matériel est que M. Moisan a fait des réserves expresses.

M. Jean Pronteau. Je disais donc qu'à l'exception, si vous voulez, de M. Moisan qui a fait des réserves expresses au nom de son groupe mais pas en son nom personnel, les représentants des différents groupes à la conférence des présidents ont convenu qu'il serait plus raisonnable, plus sérieux et par conséquent, je le répète, plus fort de quelque point de vue qu'on se place, de ne pas mettre la charrue devant les bœufs et de ne pas aujourd'hui engager une discussion qui porterait nécessairement sur le fond, alors que nous aurons demain, l'information nous en a été donnée, les explications que le pays et l'Assemblée attendent du Gouvernement.

Les deux choses, bien sûr, sont formellement différentes. La proposition de résolution est une chose, la déclaration du Gouvernement en est une autre, mais nous ne pouvons tout de même pas nous enfermer dans ce juridisme étroit car, aux yeux du pays et de l'opinion internationale, il s'agit au fond d'un seul et même débat.

Alors que le Parlement britannique vient d'ouvrir un débat après avoir entendu les premières explications de son Gouvernement, on voudrait ici, malgré l'accord intervenu à la conférence des présidents, nous faire prendre position aujourd'hui sur la base d'un texte qui risquera demain — certains de nos collègues qui le voteront, et ce n'est pas notre cas, le savent — de gêner le déroulement ultérieur des négociations et de faire prendre à notre Assemblée deux positions différentes.

C'est là, du simple point de vue de la sérénité des débats, du sérieux du Parlement français, une affaire internationale grave... (*Exclamations à droite.*)

M. Philippe Vayron. Ne parlez pas de cela !

M. Jean Pronteau ...qui exige par conséquent de chacun de nous que les positions soient prises clairement, et en fonction des informations réelles que nous attendons.

Si la proposition de M. Montel était venue il y a quatre ou cinq jours, on aurait pu dire : la conférence de Londres n'est pas ouverte, il s'agit de prendre position. Cela n'aurait pas modifié notre opposition à sa motion, mais de votre point de vue il pouvait être compréhensible que l'Assemblée se prononçât.

Aujourd'hui, la conférence est en voie d'achèvement. Le communiqué est en cours de rédaction. Demain, le Parlement français entendra le Gouvernement. Vous voulez que le débat vienne quelques heures avant. En fonction de quoi, sinon sous prétexte de servir le Gouvernement, pour certains de mieux l'entraîner dans une tentative de politique violente ? On ne voit pas pourquoi aujourd'hui, à cette heure, nous nous prononcerions avant d'avoir entendu les explications que le pays attend. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Dorgères d'Halluin. Vous n'avez pas encore reçu les ordres de Moscou. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Je voudrais simplement répéter devant l'Assemblée nationale ce que j'ai été amené à dire à la conférence des présidents.

S'il y avait éventuellement un retard dans la présentation et — je le pense — dans le vote de la proposition de résolution de M. Montel, modifiée par la commission des affaires étrangères, je tiens à bien préciser qu'il ne serait en rien imputable à la commission des affaires étrangères.

Celle-ci s'est réunie ce matin. Elle a discuté amplement et complètement du texte qui nous était proposé. Elle lui a apporté quelques modifications et, à l'importante majorité de 30 voix contre 11, elle a adopté les grandes lignes et la rédaction définitive des propositions dont M. Pierre Montel nous avait saisis hier.

Elle a ensuite désigné M. Maurice Schumann comme rapporteur. M. Maurice Schumann s'est mis aussitôt au travail, et aussi bien la commission que lui-même sont prêts à rapporter maintenant. La commission des affaires étrangères n'est donc à l'origine d'aucun retard, et c'est le premier point que je voulais souligner devant l'Assemblée.

Le second point — mais peut-être vais-je me substituer à vous, monsieur le président...

M. le président. Je vais voir. (*Sourires.*)

M. Daniel Mayer. Si vous répondez affirmativement à cette question, ce sera un grand honneur pour moi.

M. le président. Je serai flatté également.

M. Daniel Mayer. Le second point de mon intervention aura trait aux propos tenus à la conférence des présidents.

Je tiens en effet à signaler à l'Assemblée, notamment à notre collègue qui parlait tout à l'heure de faiblesse, que dans l'hypothèse où les propositions de la conférence des présidents seraient entérinées, il ne serait pas bon que l'on crût à l'extérieur qu'elles témoignent d'une faiblesse de l'Assemblée nationale.

Un certain nombre de nos collègues, parmi lesquels M. Pronteau, sans doute, mais aussi M. Paul Reynaud et M. Bruyneel...

M. le président. Je crois, mon cher collègue, qu'il n'est pas bon de rendre publiques les discussions qui ont eu lieu à la conférence des présidents.

M. Daniel Mayer. Monsieur le président, vous avez sans doute raison.

M. le président. Vous voyez que nous ne sommes pas d'accord sur la façon de concevoir les charges de la présidence. (*Sourires.*)

M. Daniel Mayer. Je voulais simplement indiquer qu'à la suite des différents points de vue exprimés par les représentants de tous les groupes à la conférence des présidents, un certain nombre de nos collègues — j'allais dire éminents, mais vous allez me dire, monsieur le président, qu'ils le sont tous par définition — ont estimé qu'il ne convenait peut-être point qu'il y eût deux débats successifs, un débat proprement dit sur la motion rapportée par M. Maurice Schumann, un autre, au moins sous forme d'évocation, sinon de véritable débat, constitué par la déclaration que doit faire demain M. le ministre des affaires étrangères, suivie de la réponse du premier des orateurs qui se sera fait inscrire.

Si je me suis permis d'intervenir maintenant, c'est pour que l'on sache deux choses; d'abord que la commission des affaires étrangères ne serait pour rien dans tout retard éventuel de l'examen d'une question sur laquelle, à une exception près, et sauf une présentation de forme, l'Assemblée nationale française est unanime pour demander une riposte à ce qui a été qualifié fort justement de coup de force, qui est en tout cas une violation unilatérale de traités internationaux; ensuite que, si cette discussion ne vient en tout état de cause que demain, ce n'est la preuve d'une faiblesse, mais une question de méthode de travail de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Monsieur le président, le sentiment de l'Assemblée paraît arrêté, mais je désire lui faire connaître les raisons pour lesquelles je me suis associé ce matin à l'unanimité, moins une voix, de mes collègues de la conférence des présidents.

Tout à l'heure, M. Eden va informer la Chambre des Communes de ce qui s'est passé à la conférence de Londres. Après quoi, un débat s'ouvrira et la Chambre des Communes statuera.

Puisque le Gouvernement français ne peut donner ses explications que demain, il nous paraissait logique de ne discuter et de ne statuer que demain. (*Murmures à droite.*)

M. Jean Legendre. L'Assemblée peut donner son avis.

M. Paul Reynaud. C'est une question d'horaire, et je ne vois pas que nous puissions être accusés de faiblesse. Dieu veuille qu'il n'y ait pas eu d'autre faiblesse dans cette affaire!

M. le président. La parole est à M. Bidault.

M. Georges Bidault. Il s'agit, en effet, d'une question d'horaire et je ne serais sans doute pas intervenu à cet instant du débat si M. Paul Reynaud ne me fournissait un argument. La Chambre des Communes, a-t-il dit, va débattre aujourd'hui de l'affaire de Suez, et il serait alors convenable que nous en débattions demain.

Puisque la Chambre des Communes en débat aujourd'hui, je demande à l'Assemblée nationale française d'en débattre, en même temps. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Sans avoir entendu l'exposé du Gouvernement ?

M. le président. Monsieur Pronteau, vous n'avez plus la parole.

M. Philippe Vayron. Le parti des fellagha n'a pas la parole. Ce sont les amis de Nasser qui siègent sur ces bancs!

M. le président. Je vous prie de faire silence.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement a fait connaître, au cours de la conférence des présidents, qu'il ne voyait aucun inconvénient, au contraire, et que même, du point de vue de la méthode, il le jugeait préférable, à ce que la proposition de résolution de M. Montel fût discutée cet après-midi et que la déclaration éventuelle du ministre des affaires étrangères, dont le Gouvernement, réuni en conseil des ministres demain à onze heures, aura à connaître, fût faite demain après-midi.

Encore qu'il n'y ait pas eu de vote — car on n'a pas voté — il était évident qu'à la conférence des président une majorité se montrait défavorable à cette proposition. Le Gouvernement n'a donc pas insisté.

Il laisse maintenant à l'Assemblée le soin de trancher le différend et, quelle que soit sa décision, il reste à sa disposition. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Afin d'éclairer mon vote, je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Si, comme le souhaite M. de Menthon, un débat s'engage cet après-midi, comment se présentera demain la situation au point de vue réglementaire ? Entendrons-nous une déclaration du Gouvernement à laquelle, en vertu du règlement, un seul orateur pourra répondre et l'Assemblée devra-t-elle se séparer sans autre discussion et sans avoir eu la possibilité d'exprimer par un vote son opinion sur les conclusions de la conférence de Londres ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je laisse à M. le président le soin de répondre à la question de M. Pleven à la lumière du règlement.

M. le président. J'ai indiqué devant la conférence des présidents qu'il s'agissait de deux questions distinctes. D'une part, avait été demandée la discussion de la proposition rapportée au nom de la commission des affaires étrangères; d'autre part, avait été envisagée et convenue une déclaration du Gouvernement qui, conformément au règlement, peut n'être suivie d'aucun débat ou seulement donner lieu à l'intervention d'un orateur.

Telle est la réponse que je puis faire à la question de M. Pleven. C'est le règlement qui la fournit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents qui tendent à renvoyer à demain la discussion de la proposition de résolution de M. Pierre Montel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Toutefois, le sens du vote n'est pas douteux et les propositions de la conférence des présidents seront repoussées.

Pour éviter toute perte de temps, je propose de réunir immédiatement la conférence des présidents en vue de présenter de nouvelles propositions. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les propositions de la conférence des présidents:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	208
Contre	362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Voici les nouvelles propositions que la conférence des présidents, qui vient de se réunir dans mon cabinet, soumet à l'Assemblée:

1° Inscrire à l'ordre du jour de cet après-midi la discussion de la proposition de résolution sur le canal de Suez, le débat étant organisé sur trois heures;

2° Tenir séance demain à quinze heures pour une communication éventuelle du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Pronteau. Le groupe communiste vote contre.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

— 10 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Discussion, en sixième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en sixième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Je pense que la sixième lecture pourrait être la dernière.

Hier soir, l'article 19 restait seul en litige. Le Conseil de la République a tenu compte du vote massif qui était intervenu devant l'Assemblée; il a bien voulu renoncer à son texte et accepter le nôtre.

Il l'a complété toutefois par un nouvel alinéa qui se borne à faire référence à l'engagement pris par le Gouvernement de réaliser des économies.

Votre commission des finances est unanime à vous proposer d'accepter cet alinéa complémentaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Les créations, suppressions ou transformations d'emplois figurant à l'annexe II de la présente loi ne pourront avoir effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative.

« Ces créations ou transformations interviendront compte tenu des économies prévues par les dispositions législatives en vigueur et donneront lieu pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets qui mentionneront l'approbation du comité interministériel et seront notifiés aux commissions des finances des deux Assemblées. »

MM. Tourtaud et Lamps ont présenté un amendement n° 1, tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 19, le membre de phrase: « ... interviendront compte tenu des économies prévues par les dispositions législatives en vigueur et... »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je rappelle l'inquiétude qui, hier, avait motivé l'intervention de M. Ducos au nom de la commission de l'éducation nationale à l'occasion du dépôt d'un amendement par cette commission.

Le texte qui nous revient du Conseil de la République comporte, comme vient de le dire M. le rapporteur général, un nouvel alinéa faisant référence aux économies prévues mais qui marque très clairement que les créations ou transformations d'emplois — ce qui nous intéresse, ce sont notamment les créations d'emplois qui seront rendues nécessaires par la rentrée d'octobre prochain — sont liées à l'intervention de ces économies.

Sans reprendre les arguments développés hier ici au nom de la commission de l'éducation nationale par M. Ducos, nous proposons la suppression du passage faisant référence aux économies. Nous avons l'intention de rendre possibles les créations d'emplois, même si avant le 1er octobre prochain des économies telles que le Gouvernement entend en réaliser ne sont pas intervenues.

Il n'est pas possible que nous subordonnions à la réalisation d'économies la possibilité de créer les postes rendus absolument nécessaires par la rentrée d'octobre.

C'est le sens de notre amendement sur lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désire faire observer à M. Tourtaud que la rédaction du texte proposé par le Conseil de la République ne comporte qu'une référence à l'engagement de réaliser 25 milliards de francs d'économies pris par le Gouvernement.

La création, particulièrement urgente, d'emplois nouveaux à l'éducation nationale ne saurait être subordonnée à la réalisation préalable des économies puisque le texte qui vous est soumis donne au Gouvernement, pour procéder à ces économies, un délai qui n'expirera que le 31 décembre.

J'insiste donc auprès de M. Tourtaud pour qu'il le constate. Je voudrais que nous soyons ici aussi unanimes que nous l'avons été à la commission des finances lors de notre examen attentif des termes de la rédaction du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Au moment où l'Assemblée va se prononcer sur notre amendement, je demande au Gouvernement s'il n'entend créer à l'éducation nationale ces postes nouveaux rendus absolument nécessaires par la rentrée du 1er octobre que dans la mesure où la création de ces postes serait gagée par les économies. Si telle était la position du Gouvernement, nous maintiendrions notre position. Si, au contraire, le Gouvernement prenait l'engagement très net de créer immédiatement ces postes, quel que soit l'importance des économies pouvant être réalisées, nous pourrions retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je crois avoir répondu par avance, lorsque je suis intervenu hier sur l'amendement de M. Ducos, à ce que demande maintenant M. Tourtaud.

Je ne peux que confirmer que la décision du Gouvernement est et demeure de créer pour l'éducation nationale les postes prévus pour le 1er octobre.

Du reste, ni le Conseil de la République, ni l'Assemblée nationale ne nous ont jamais, je crois, demandé le contraire. Dans son texte initial, le Conseil de la République avait expressément exclu de sa rigueur les postes relatifs à l'éducation nationale.

Vous avez, par conséquent, satisfaction par avance, monsieur Tourtaud, et je remercie M. le rapporteur général de l'interprétation qu'il a bien voulu donner au texte que vous allez, je pense, voter.

M. Auguste Tourtaud. Cette précision était nécessaire devant le nouveau texte qui nous est proposé.

Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 dans la rédaction du Conseil de la République.

(L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	306
Contre	135

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

AFFAIRE DU CANAL DE SUEZ

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Pierre Montel n° 2764 tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures les plus énergiques devant la situation créée par le coup de force accompli sur le canal de Suez (n° 2772).

Le débat est ainsi organisé:

Commission des affaires étrangères, 20 minutes;

Groupe communiste, 35 minutes;

Groupe socialiste, 25 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 20 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 20 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;

Autres groupes, chacun 10 minutes.

La parole est à M. Maurice Schumann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *rapporteur.* Mes chers collègues, jamais, à ma connaissance, depuis les événements de Corée, votre commission des affaires étrangères n'avait été aussi proche de l'unanimité. Ce rapprochement n'est pas fortuit.

Il s'agit, aujourd'hui comme alors, ou de s'incliner devant le fait accompli, ou de prendre les mesures nécessaires pour démontrer que l'ère des coups de force payants est révolue.

Notre commission m'a chargé de présenter à vos suffrages un texte qui modifie la lettre de la proposition de résolution présentée par M. Pierre Montel sans en altérer l'esprit.

Je laisse de côté les modifications de pure forme pour souligner l'essentiel, c'est-à-dire l'introduction, entre le premier et le deuxième alinéas du texte initial, d'un alinéa nouveau dont l'importance ne vous échappera pas.

Je vous le lis:

« Elle... » — l'Assemblée nationale — « ... constate que le colonel Nasser a violé ses engagements et les règles du droit international en effectuant des discriminations dans le trafic du canal; qu'il a proclamé sa volonté d'établir son hégémonie sur le monde arabe; qu'ainsi, il constitue par son comportement une menace permanente pour la paix. »

Nos collègues de la fraction socialiste, auxquels nous sommes redevables de cette addition, et en particulier son rédacteur, mon ami M. le président Jules Moch, seraient sans doute plus qualifiés que moi pour en mesurer la portée.

Je crois pouvoir dire que, si la grande majorité de la commission s'y est ralliée, c'est parce qu'elle lui a reconnu un mérite essentiel, celui de souligner que la nationalisation du canal de Suez n'est pas un acte fortuit que l'on puisse abitrairement séparer de son contexte et qu'il est, au contraire, impossible de le comprendre, donc de le juger, sans le rapprocher des faits, des déclarations et des écrits qui éclairent sa signification véritable.

Lorsque le texte qui vous est soumis nous rappelle que « le colonel Nasser a violé ses engagements et les règles du droit international en effectuant des discriminations dans le trafic du canal », il n'évoque pas seulement le précédent qui fut créé au détriment d'un petit Etat du Proche-Orient. Il nous donne à la fois un avertissement et une leçon.

Le leçon n'est hélas ! pas nouvelle, mais elle est éloquente. Quand on laisse violer le droit au détriment d'un autre, on devient vite soi-même, comme le disait en 1935 le délégué d'un petit pays à la Société des Nations, « l'Ethiopie de quelqu'un » et plus on encourage, par une passivité qui ne manque jamais de prétextes ni d'excuses, la politique du fait accompli, plus on aggrave, en définitive, le risque de guerre sous couleur de le conjurer dans l'immédiat. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Votre commission n'a pas oublié, mes chers collègues — et M. Pierre Montel, auteur du texte initial moins que tout autre hélas ! — comment des millions d'hommes avaient payé de leur vie l'illusion qui fut, en 1938, dénoncée par Lord Cranborne, aujourd'hui Lord Salisbury, lorsqu'il joignait sa démission de membre du gouvernement Chamberlain à celle de M. Anthony Eden en s'écriant: « Nous payerons cher l'erreur d'avoir confondu la capitulation devant le chantage avec le service de la paix ». (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Le problème n'est pas seulement de dire: halte ! Il est de le dire assez clairement et assez tôt pour que la sécurité collective l'emporte sur l'esprit d'agression avant le recours aux armes.

A cette leçon de portée générale s'ajoute un avertissement dont la signification, aux yeux de la commission des affaires étrangères, est immédiate et particulière. La discrimination dans le trafic du canal de Suez auquel le texte de M. Moch, repris par nous, fait allusion prouve non seulement que la parole du colonel Nasser n'est pas, pour employer un euphémisme, une garantie, mais encore que l'intention certaine du Bikbachi est d'utiliser le canal comme instrument d'une politique déterminée.

De quelle politique? Nous le savons par un livre qui, à la différence de *Mein Kampf*, est postérieur à la conquête du pouvoir par son auteur.

M. le président du conseil l'a trop abondamment cité — et nous l'en félicitons — dans un discours public, pour que je m'y attarde; mais ce n'est pas votre commission, mes chers collègues, qui lance contre le colonel Nasser l'accusation de nourrir un dessein d'hégémonie. C'est le colonel Nasser lui-même qui, dans un ouvrage revêtu de sa signature, révèle l'intention d'utiliser une arme qu'il juge décisive pour préparer trois opérations.

L'arme, c'est la route par laquelle est assuré le ravitaillement en pétrole de l'Europe occidentale; les trois opérations sont, d'une part, l'élimination par la force d'un Etat créé par les Nations unies avec l'approbation de toutes les grandes puissances; d'autre part, l'établissement d'une tutelle de fait non pas seulement sur le Maghreb, non pas seulement sur l'Afrique du Nord, mais sur l'ensemble du continent africain; enfin, la création d'une force panislamique qui rassemblerait tous les musulmans du monde, y compris — le Kremlin fera bien d'y songer pendant qu'il en est temps — les 50 millions de musulmans qui vivent sur le territoire de l'Union soviétique.

C'est ce que M. Nasser appelle textuellement « l'échafaudage gigantesque de notre puissance ».

Voilà, mesdames, messieurs, la phrase qui doit dominer notre débat et guider la conduite des puissances. Elle exprime une donnée permanente et non pas une manœuvre occasionnelle comme certains communiqués lénitifs qui sont, conformément aux meilleures traditions de tous les régimes dictatoriaux, dictés par le seul souci de diviser pour régner.

Tels sont, mes chers collègues, les précédents et les intentions avouées d'où il ressort que nous sommes en présence d'une phase, après d'autres et avant d'autres, d'un plan prémédité.

Votre commission a jugé que son devoir était de le démontrer à l'Assemblée et au pays. Tout le problème est de savoir si nous attendrons la phase suivante pour donner le coup de semonce et, s'il le faut, le coup d'arrêt.

Mesdames, messieurs, le souci de votre commission n'était-il que de pure information ? Assurément non. Je crois pouvoir dire que nous avons obéi à trois autres préoccupations.

En premier lieu, nous avons voulu rappeler la règle essentielle de la morale internationale dont la République française s'est toujours réclamée. Notre collègue, M. Félix Gouin, l'a parfaitement résumée en nous fournissant cet extrait d'une brochure publiée en 1947 par l'institut des sciences politiques de Moscou:

« La règle: *pacta sunt servanda*, en d'autres termes, le respect des traités, est le principe même qui doit servir de base aux rapports internationaux. »

L'auteur est M. Krilov. Comme vous le voyez, la caution est parfaitement bourgeoise. (*Sourires.*)

En deuxième lieu, nous avons voulu faire taire nos divergences d'interprétation et surmonter nos préférences pour telle ou telle solution du problème, à seule fin d'appuyer, devant le monde, l'action de ceux qui parlaient hier et qui parleront demain au nom de la France. Devant le monde ? Oui, et d'abord devant nos alliés, qui doivent tous comprendre que, comme le disait l'autre jour M. Robert Lecourt, la solidarité atlantique est en jeu.

Nous n'avons pas voulu mêler nos problèmes propres, même les plus angoissants, à une question qui les dépasse et qui les englobe. Mais personne n'a le droit d'oublier que si la France n'avait pas accepté, de très durs sacrifices pour relever le défi qui lui fut lancé — à elle d'abord, comme d'habitude, hélas ! — par un impérialisme dont le caractère véritable éclate maintenant à tous les yeux, il serait peut-être déjà trop tard pour arrêter le colonel Nasser sur la voie des provocations en chaîne.

Une fois de plus, nous nous battons les premiers et dans la solitude contre un péril commun. Cela nous donne au moins le droit d'être entendus. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Enfin et surtout, mes chers collègues, votre commission a voulu fournir la preuve, sans forfanterie mais sans faiblesse, conformément à l'intention de M. Montel, comme de ceux qui nous ont aidés à préciser et à élargir la portée de son texte, que la France était capable, dans les grandes circonstances, de se montrer, à la fois, unie et résolue.

C'est, M. le président Daniel Mayer vous l'a dit, par 30 voix contre 11, donc à l'unanimité des commissaires exception faite

de la seule fraction communiste, que nous nous sommes prononcés. Votre commission vous demande de confirmer ces chiffres; ils sont peut-être plus éloquents que les mots.

Mesdames, messieurs, j'aurais préféré que ce rapport vous fût présenté par un membre de l'opposition nationale, ce qui, incontestablement, aurait éclairé davantage encore sa signification. Mais en m'acquittant rapidement de la tâche dont la confiance de mes collègues m'avait chargé, j'aurai contribué, je l'espère, à faciliter le vote massif qui — dans une crise peut-être longue où, comme l'a dit fort justement hier M. le président du conseil, les actes compteront seuls en définitive — aidera le Gouvernement de la République et, avec lui, le monde libre, à s'engager sans esprit de retour sur la voie que nous enjoignent de suivre nos traditions morales, nos intérêts vitaux, les leçons d'une cruelle expérience et le véritable service de la paix. (*Applaudissements prolongés au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Bidault.

M. Georges Bidault. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, ce que vient de dire, au nom de la commission des affaires étrangères, mon ami, M. Maurice Schumann, me rend facile d'abréger mon propos.

Ce que je souhaiterais dire au président du conseil, c'est que les paroles qu'il a prononcées naguère et hier, avec calme et fermeté, méritent à nos yeux que rien ne soit dit qui empêche que se groupe autour de son nom et derrière lui, derrière le Gouvernement de la République, l'unanimité de ceux qui sont aujourd'hui encore fidèles à la patrie.

Mais ce que je voudrais aussi lui dire, c'est que les jours passent — et c'est pour cela, sans doute, que nous avons été un peu plus pressés que certains de nos collègues de commencer à parler d'une affaire si grave — c'est que nous en sommes au septième jour depuis un brigandage qui, jusqu'à présent, n'a été contredit que par des protestations.

Vous avez très bien dit, monsieur le président du conseil, qu'il s'agit d'être fort et efficace beaucoup plus que d'être éloquent.

Mais je suis préoccupé de ce que je lis dans les journaux d'aujourd'hui, à tout le moins dans les premières éditions, car les autres se présentent avec des titres un peu différents. Cela me rappelle ce que je lisais il y a vingt ans. Et, comme l'histoire enseigne les professeurs qui l'ont naguère eue dans leurs attributions et, naturellement, je le suppose, les nations, peut-être ne serait-il pas tout à fait inutile que je redise, pour l'édification de la génération d'aujourd'hui, ce qui s'est passé il y a exactement vingt ans.

Dans ces mois de mars et d'avril 1936, dont tout le monde parle mais dont, je dois le dire, peu de personnes ont gardé un souvenir précis, voici comment se dessine la pente de la faiblesse. Mais faire tout un livre d'érudition m'entraînerait, naturellement, trop loin et me ferait dépasser le temps de parole que m'impose, aujourd'hui, la discipline de cette Assemblée, à laquelle je crois m'être toujours plié. Aussi, ne vous donnerai-je que quelques exemples. Je ne vous citerai pas les articles, même pas les miens, mais seulement les titres parus dans les journaux.

Voici ce que cela donne:

7 mars 1936: « Hitler dénoncera aujourd'hui le traité de Locarno ».

8 et 9 mars — c'était le samedi et le dimanche — : « Le Reich dénonce le traité ».

« Le ministre des affaires étrangères français déclare: sans préjudice de toutes autres mesures, le gouvernement s'est mis en contact avec les autres signataires du traité, en vue d'une opposition commune à une répudiation unilatérale. Il a décidé de saisir la Société des Nations. »

10 mars: « Les réactions des puissances devant le coup de force. Les représentants des nations signataires se réunissent ce matin, à onze heures, au Quai d'Orsay ».

11 mars: « Pour maintenir et renforcer la paix, malgré le geste de Hitler, les signataires du traité de Locarno se sont réunis hier à Paris. Ils ont tenu deux conférences et ont décidé de se rencontrer demain à Londres. »

« Une importante déclaration est faite aux Chambres par le Gouvernement: il n'y aura pas de négociation sous la menace ni sous la violence, mais une riposte énergique décidée avec l'accord du conseil de la Société des Nations. »

« Le discours du président du conseil a été, au Palais-Bourbon, haché d'applaudissements. »

13 mars: « Les conversations continueront ce matin entre les chefs de délégation qui s'efforceront de trouver une position commune pour exiger de Hitler le retrait de ses troupes préalablement à toute négociation ».

14 mars: « La conférence des signataires n'a pas encore abouti à un accord, mais le communiqué enregistre un rapprochement satisfaisant des points de vue. »

« Le conseil de la Société des Nations, qui se réunit ce matin, commencera par condamner solennellement le coup de force de Hitler. »

18 mars — et les jours passent: « L'Allemagne accepte finalement, sans condition, de se faire représenter au conseil de la Société des Nations. C'est M. von Ribbentrop qui présidera la délégation du Reich ».

« En séance publique du conseil de la Société des Nations... » — c'était le bon temps! — « ... M. Litvinov appuie la thèse de la France. »

19 mars-20 mars: « Le conseil de la Société des Nations a voté la motion franco-belge. M. von Ribbentrop avait déclaré antérieurement que le gouvernement du Reich était seul compétent pour apprécier la situation ».

21 mars: « Le ministre des affaires étrangères français:... » — pourtant il avait été dans cette affaire, je le dis pour M. Pierre-Etienne Flandin, de ceux qui voulaient résister — « ... Messieurs, le Gouvernement vous apporte, après des journées qui ont été lourdes d'angoisse, la consolidation de la paix ».

25 mars: « Le chapitre de Londres est clos. M. von Ribbentrop n'a opposé au Foreign Office que des refus accompagnés de formules vagues. Le conseil de la Société des Nations s'est ajourné et le représentant de la France, qui doit rentrer à Paris, a déclaré: notre ambassadeur reste pour toute négociation par la voie diplomatique ».

28 mars: « Le secrétaire d'Etat au Foreign Office déclare à l'ambassadeur du Führer que les entretiens entre les états-majors commenceront dans une dizaine de jours ».

5 avril: « La réponse française au mémorandum sera arrêtée en conseil des ministres. La France demandera la réunion urgente des puissances de Locarno ».

Et je vais avoir fini.

11 avril: « Réunis dans le nouveau Palais de la Société des Nations, les puissances de Locarno ont fixé hier le programme de leur activité pour les prochaines semaines. L'Angleterre continuera de négocier avec l'Allemagne mais la France réserve sa liberté d'action pour le cas où le Reich construirait des fortifications en Rhénanie ».

Voilà ce qu'on a raconté à la nation. Voilà ce qu'un gouvernement honnête et courageux ne doit plus lui raconter désormais. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Georges Bidault. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Je vous connais trop pour douter de votre intention.

Je sais qu'il ne vous est pas venu à l'esprit, surtout après vos premiers mots, de participer à quoi que ce soit qui puisse détendre les volontés et démoraliser la nation.

Je vais vous répondre brièvement.

Le chef du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'appelle Dwight Eisenhower; je ne commente pas.

Le chef du gouvernement de la Grande-Bretagne s'appelle sir Anthony Eden. Ce qu'il fit en 1938 dans les heures les plus graves nous est un garant de sa position présente.

Permettez-moi de ne pas parler du chef du gouvernement français, mais de dire que mon ministre des affaires étrangères a prouvé, dans sa chair, ce qu'il pensait de Munich et autres abandons. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Georges Bidault. Monsieur le président du conseil, je regretterais que vous vous soyez trompé sur mes intentions. Je n'avais d'autre but que de rappeler à cette Assemblée les conséquences que peut entraîner la poursuite trop longue de négociations trop vagues avec trop de participants.

Dans les premières éditions, voici les titres — qui ne figuraient pas dans les dernières — que je lis et qui me troublent gravement. « Les Trois invitent plus de dix nations pour trouver une solution immédiate. » « La conférence se tiendrait à Londres vers le 15 août. »

Depuis, d'autres décisions ont été prises et je ne désire pas insister sur la date du 15 août.

J'ai mentionné le danger des pentes sur lesquelles n'importe quel gouvernement qui désire sauvegarder ses amitiés peut se trouver entraîné. Nous nous trouvons, en effet, en présence d'intérêts nationaux essentiels et, mon Dieu! si je considère les deux canaux que le grand Français qui s'appelait Ferdinand

de Lesseps a essayé de construire ou a réussi à construire dans sa vie, il ne semble pas que l'on nous demande notre avis pour l'un alors que nous sommes amenés à demander l'avis d'autrui pour l'autre.

L'accord américain pour Suez ? Je pense que je ne suis pas suspect d'hostilité envers l'alliance et l'amitié américaines. On se souvient probablement des propos aimables qui ont été tenus à mon égard à cause de l'attachement que j'y porte. Quand même, si le concours est précieux, l'autorisation est superflue. Il existe une organisation atlantique.

Je le dis, une fois encore, parce que j'ai l'habitude de lire les journaux. Dans le *New-York Herald Tribune* de ce matin, il est dit: « Le plan pour la conférence internationale sur Suez comprendra l'Egypte et l'Union soviétique. » Cela facilitera beaucoup le trafic du canal. Suite du titre: « L'action de force est rejetée. »

Pourquoi, alors, demande-t-on à cette Assemblée et aux contribuables français des navires et des avions si c'est exclusivement pour qu'ils rouillent dans les rades ou sous les hangars ?

Evidemment, il nous a été fait connaître que les nations arabes sont des partenaires de premier rang.

Les conséquences, c'est que des armes ont été livrées; c'est que des propos auxquels un Parlement qui n'est pas élu à 99,99 p. 100 a le droit de répondre exclusivement par le mépris ont été adressés à l'ensemble des nations libres.

Il y a longtemps, me semble-t-il, qu'une grande puissance n'a été aussi indifférente aux affronts que plusieurs des plus grandes puissances de ce monde.

En fait, voilà des années déjà que les engagements contractés par l'Egypte, ont été violés du seul fait, confirmé par le régime actuel, que la liberté de navigation sur le canal a été refusée à un Etat dont mon ami M. Maurice Schumann a parlé et que je nomme, l'Etat d'Israël.

A partir du moment où un Etat se trouve, sans que les puissances garantes interviennent, privé du droit qui est le sien, on encourage la violence et la brutalité dont nous sommes aujourd'hui les victimes. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Alors, maintenant, nous risquons qu'il n'y ait plus de limites.

Que viens-je d'apprendre et que probablement la plupart d'entre vous ne savent pas ? Je le livre à ceux qu'on appelle les laïcs dans cette Assemblée: L'enseignement du Coran est devenu obligatoire dans les écoles que tiennent des religieux et des religieuses de France. On a même poussé, je dois le dire, le paradoxe, l'audace ou l'humour jusqu'à en faire sommation au provincial des Jésuites.

Qu'est-ce que cela signifie ? Une chose: c'est que, dans un monde où la force qui est, pour ceux qui lisent Pascal, au service de la justice, mais pour ceux qui lisent d'autres livres, et de plus mauvais livres, la règle du monde ou la grande accoucheuse des sociétés en travail, ceux-là doivent trouver devant eux des gens qui soient absolument résolus à barrer la route à la violence et à l'injustice.

Monsieur le président du conseil, vous défendez présentement la nation, la liberté, le droit public.

Ceux qui ne sont pas représentés au Gouvernement et qui savent la lourdeur de votre tâche vous disent aujourd'hui, en un tel jour, sans attendre demain, que vos mains, que savons honnêtes, que nous connaissons courageuses, seront aussi, nous en sommes sûrs, fermes, aussi fermes que le demande l'unanimité de cette Assemblée, quels que soient les amis que nous aurons, ou ceux qui nous rejoindront. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je veux remplir d'abord un devoir de correction.

M. le président du conseil, sollicité par des questions fort importantes, est obligé de quitter maintenant l'Assemblée. Il m'a adressé ses excuses. Je me permets de les transmettre à l'Assemblée qui comprend parfaitement, comme moi, que le chef du Gouvernement soit appelé par des devoirs impératifs. Il est d'ailleurs représenté ici par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Monsieur le rapporteur, vous avez, avec votre talent qui nous rappelle des jours difficiles et une radio dangereuse (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite*), avec votre foi dans le droit, non pas la foi aveugle, mais la foi dans le droit épaulé par la force, ferme et calme, vous avez, dis-je, traduit de la façon la plus complète et la plus sûre la pensée de l'auteur de la proposition.

Vous avez en même temps réussi à traduire, je le crois, de la façon, non seulement la plus honnête, mais aussi la plus complète et la plus parlante, l'avis de la commission des affaires étrangères.

Je serai donc, pour ma part, extrêmement bref.

Répondant à une observation de M. le rapporteur, je tiens à dire à la tribune que je suis un député de l'opposition nationale. C'est parce que je suis un député de l'opposition nationale que j'ai considéré comme un devoir de conscience de dire à un gouvernement avec lequel je suis, ainsi que quelques-uns de mes amis, en désaccord presque permanent, que lorsque sont en cause les destinées de notre pays, les intérêts légitimes de la France et la nécessité de barrer la route aux coups de force — nous en avons assez souffert pour ne pas les avoir oubliés — l'opposition nationale répond: « présent ». (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Cela veut dire que le Gouvernement sait, au moins depuis hier, que, sur tous les bancs nationaux de cette Assemblée, on approuve une politique ferme et énergique de nature à nous éviter le retour de l'époque affreuse que nous avons déjà connue.

Cette situation crée pour vous, Gouvernement, l'obligation de répondre à l'attente de l'ensemble du Parlement. Vous vous rendez compte, en effet, que si, demain, quelque faiblesse coupable était commise, la position que nous avons prise, je le répète, en conscience, aggraverait votre responsabilité.

Voilà l'esprit dans lequel j'ai déposé, non pas simplement pour moi-même mais, j'en suis certain, pour un grand nombre de nos collègues, la proposition de résolution en discussion.

Je me contenterai de présenter, pour ma part, trois observations:

Qu'il me soit permis, par delà cette Assemblée, et si d'aventure nos amis américains éprouvaient quelque hésitation, de leur demander de répondre eux-mêmes à cette question: quel serait aujourd'hui le sort de l'Europe et de la liberté du monde si le président Truman n'avait pas opté pour la décision qu'il a prise au moment de l'affaire de Corée ?

Deuxième observation, que j'adresse, s'il veut bien me le permettre, au Gouvernement:

Etes-vous bien certains qu'il soit salutaire d'introduire l'Union soviétique dans quelque conférence que ce soit sur des affaires méditerranéennes ? Etes-vous bien certains que la présence de l'U. R. S. S. dans quelque conférence à ce sujet facilitera le règlement des problèmes dans le sens où nous pensons que l'intérêt de la France et des nations occidentales est engagé ?

Enfin, dernier avertissement: est-il prudent et est-il bien conforme à la logique des choses qu'ayant montré du doigt, comme nous le faisons aujourd'hui, l'inculpé dans cette affaire, c'est-à-dire le colonel Nasser, nous l'invitions à prendre place sur les bancs du tribunal appelé à juger son action ?

Voilà les trois observations que je voulais vous présenter.

Je terminerai en répétant que mon dessein, comme celui de beaucoup de mes collègues est que, dès ce soir, le Gouvernement sache que toute l'Assemblée, dans sa partie nationale, est avec lui, qu'il peut donc et qu'il doit donc s'appuyer sur elle. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Le colonel Nasser aurait pu nationaliser Suez en y mettant un minimum de formes comme l'on fait, dans des cas similaires, mais moins spectaculaires, d'autres pays du Moyen-Orient engagés dans la voie du nationalisme économique.

Il a, au contraire, tenu à donner à cette rapine un caractère de coup de force et de défi destiné à exalter le peuple égyptien et à le conserver personnellement comme l'homme fort de l'Orient, face à l'Occident.

La France et l'Angleterre ont été injuriées comme jamais Hitler ne l'avait fait. Le retentissement en a été énorme, singulièrement dans la région du monde la plus névralgique pour la France, à savoir l'Afrique du Nord.

Nos adversaires et nos amis y sont attentifs. Ils seront prompts à tirer des conclusions de notre attitude des prochains jours.

Si nous nous inclinons devant le coup de force, les fellagha comprendront qu'ils ont choisi le bon supporter et seront convaincus de leur inéluctable victoire à terme. Nos amis penseront à l'avenir et s'assureront.

Si, au contraire, le crime ne paye pas, le découragement s'accentuera chez nos adversaires, et nos amis deviendront plus agissants et plus nombreux.

Certes, après le coup de tonnerre, Nasser s'efforce de créer l'accalmie. Cette tactique est devenue traditionnelle chez les dictateurs. Souvenons-nous des bonnes paroles que Hitler prodiguait après chaque éclat. Le boa qui a avalé un mouton se fait inoffensif; c'est pour mieux digérer!

Le maître du canal et du Caire croit donc que s'il gagne un peu de temps, il aura gagné aussi la partie. Il sait que l'indignation s'apaise vite, surtout en France, et que le temps, aidé probablement des deux plus grandes puissances mondiales, les Etats-Unis et la Russie, arrivera à dissocier le front commun franco-britannique.

Nous enregistrons donc actuellement de solennelles assurances concernant la liberté éventuelle de navigation sur le canal et on laisse entendre que pourront intervenir des arrangements sur le plan financier.

Quel crédit pouvons nous accorder à ces assurances ? Aucun.

Aucun à la lumière du passé. Depuis plusieurs années, l'Egypte, au mépris de tous les engagements internationaux, a interdit le passage du canal aux navires israëliens ou à destination d'Israël.

Aucun crédit non plus à la lumière du présent qui nous montre Nasser excitant le monde arabe à la lutte contre l'Occident. Sa mainmise sur le canal étant acceptée, le front franco-britannique dissocié, le dictateur égyptien ne fera-t-il pas à la France ce qu'il fait en ce moment à Israël ?

Quel geste spectaculaire si, pour marquer sa solidarité avec les rebelles d'Afrique du Nord, il interdisait le passage aux navires français! La position de la France serait-elle alors, dans son isolement, meilleure que celle d'aujourd'hui.

Nous comprenons parfaitement que le Gouvernement ne peut pas dès maintenant démonter publiquement le mécanisme de la riposte occidentale, mais l'Assemblée a le droit et le devoir de lui exprimer son sentiment avant de se séparer.

Si vous ne vous inclinez pas, vous aurez prouvé que la France est encore capable de faire respecter le droit partout où elle a des responsabilités et des intérêts nationaux.

Vous aurez probablement à le faire sans le concours de notre grande alliée américaine, aujourd'hui d'accord avec le monde communiste pour laisser faire Nasser. Vous le ferez avec la Grande-Bretagne.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Ce que vous dites, monsieur de Chevigné, est parfaitement inexact.

M. Pierre de Chevigné. Je le souhaite de tout cœur comme vous, et j'espère que l'avenir le prouvera.

M. Marcel-Edmond Naegelen. En tout cas, ce ne sont pas des choses à dire à la tribune.

M. Jules Moch. La formule employée n'était pas heureuse.

M. Pierre de Chevigné. L'histoire contemporaine nous apprend que les actions communes franco-britanniques sont les plus heureuses pour nos deux nations. Celle que vous pourrez réaliser demain ne fera pas exception à cette règle. Mais si, au fil des jours, votre énergie d'aujourd'hui se dilue et si, malgré de faux semblants, vous acceptez le fait accompli, le monde comprendra que les réactions de la France ne sont plus que les soubresauts d'un grand corps épuisé.

Il faudra, alors, procéder à une revision de notre politique africaine. J'ai dit combien nos ennemis redeviendraient plus forts. Mais, vis-à-vis de nos propres nationaux, notre politique sera à modifier. Comment voulez-vous qu'ils puissent prendre au sérieux les assurances données par le Gouvernement quant à la protection de leurs activités en Afrique du Nord ?

Si la France s'incline et démissionne aujourd'hui à Suez, elle le fera demain à Rabat et à Tunis. Ce sera la conviction générale. On vous dira, et avec quelque apparence de raison: Mieux vaut consacrer quelques centaines de milliards, étalés sur deux ou trois ans, à indemniser les 300.000 ou 400.000 familles françaises d'Afrique du Nord que d'engloutir tous les ans une somme de même importance dans des opérations sans issue.

Le Gouvernement français a une part de responsabilité, légère sans doute mais cependant réelle, dans l'arrogance du dictateur égyptien. Il est certain qu'à la table de Brioni, les trois convives, se rappelant les humbles discours qui leur ont été tenus au Caire et à Paris, ont dû se dire que la France était désormais hors de jeu.

Il appartient au Gouvernement de montrer que notre pays a encore de la force et qu'il trouve légitime de la mettre au service du droit.

Il lui échoit l'honneur de prouver au monde que la France est encore une grande puissance. En le faisant, il aura derrière lui tous les Français qui sont encore fiers de l'être. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guyot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Mesdames, messieurs, le groupe communiste met à profit ce débat pour exposer sa position sur le grave problème dont nous sommes saisis.

Le texte de M. Montel, rapporté par M. Maurice Schumann, n'est rien d'autre qu'une invitation à mettre le feu aux poudres (*Protestations à droite*), ce qui ne peut qu'aggraver dangereusement la tension actuelle.

Une immense émotion s'est emparée du pays, à l'annonce, ce matin, de l'envoi de renforts anglais dans la Méditerranée orientale et de l'ordre d'appareiller donné à la flotte française de Toulon.

C'est une grave responsabilité que le Gouvernement vient de prendre, et nous avons le devoir, en cette circonstance, d'appeler la classe ouvrière, tous les partisans de la paix, à faire preuve d'une extrême vigilance et à faire entendre leur voix.

Aujourd'hui, MM. Montel, Bidault, Barrachin mettent tout en œuvre pour que le pays soit précipité... (*Exclamations à droite.*)

Nous vous avons entendu ce matin, monsieur Barrachin, à la commission des affaires étrangères.

... dans de nouvelles et plus grandes aventures, alors que l'intérêt de la France exige la recherche, dans une discussion raisonnable, d'une issue aux difficultés internationales actuelles.

L'intérêt de la France ne se confond pas avec celui des actionnaires capitalistes de la compagnie de Suez (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et à l'extrême droite*) ni avec les entreprises hystériques de ceux qui veulent voir la si douloureuse guerre d'Algérie déboucher dans une guerre plus générale, plus meurtrière, plus folle encore.

L'intérêt de la France, dans ce problème comme dans tous ceux que soulèvent les litiges internationaux, c'est d'aboutir par la voie des négociations à des accords qui sauvegardent la paix et les intérêts légitimes des nations.

M. Bidault est naturellement d'une autre opinion. Il suffit, pour le prouver, de rappeler qu'il n'a pas dépendu de lui que le conflit indochinois n'engendre finalement une guerre mondiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Bidault. Du moment que c'est vous qui le dites, je vous laisse dire.

M. Raymond Guyot. Nous ne pouvons pas approuver l'attitude du Gouvernement dans l'affaire de Suez, lorsque nous le voyons s'éloigner dangereusement des principes qu'il avait naguère affirmés en vue de favoriser la détente internationale.

Et — peut-être en est-il temps encore — nous le mettons en garde contre les folies politiques et militaires dans lesquelles les hommes de la réaction, nouveaux adorateurs du Gouvernement, veulent l'entraîner. Ils l'embrassent pour mieux l'étouffer!

Quant à nous, soucieux avant tout des intérêts inséparables de la France et de la paix, nous ferons de notre mieux pour faire obstacle à la politique du pire, à la politique de guerre.

Trop de mensonges et aussi d'absurdités ont été dits au sujet de la décision du Gouvernement égyptien nationalisant la compagnie du canal de Suez...

M. Jean Legendre. Vous l'approuvez ?

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas.

M. Raymond Guyot. ...pour que nous ne contribuions pas à rétablir la vérité.

Nous le faisons d'autant plus que les mensonges et les absurdités servent à alimenter une campagne chauvine frénétique, à justifier des mesures de mobilisation dont le danger n'est que trop certain.

De quoi s'agit-il ?

Le peuple d'Egypte, comme tous les peuples vivant jusqu'à présent dans les chaînes du colonialisme, ne veut plus vivre comme par le passé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite et à l'extrême droite. Comme la Pologne !

M. Raymond Guyot. Il a subi, durant de longues années, l'oppression de l'impérialisme britannique.

Dans les dernières années, le peuple égyptien a conquis son indépendance. (*Murmures à droite et à l'extrême droite.*)

Aujourd'hui, il veut travailler dans la paix à son développement économique, industriel et agricole.

A droite et à l'extrême droite. Comme la Pologne !

M. Raymond Guyot. Déjà des succès ont été remportés dans cette voie, d'autant plus qu'une réforme agraire a été proclamée en 1952.

Selon le journal égyptien *Al Gumhurrya*, à la fin de 1955, 100.000 hectares de terre avaient été distribués parmi les paysans et 30.000 hectares vendus par les propriétaires aux petits agriculteurs. En outre, la loi limitait le montant du fermage, fixait un salaire minimum pour les ouvriers agricoles et introduisait certaines autres mesures concernant les campagnes.

M. Jean Legendre. C'est l'avocat de Nasser qui est à la tribune. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Legendre, je vous en prie, n'interrompez pas.

La tribune est faite pour que chacun puisse exposer son point de vue.

Nous sommes en régime démocratique. On peut être choqué par certains propos; il faut les écouter.

M. Roland de Moustier. Puis-je crier « Vive Hitler ! » puisque nous sommes en régime démocratique ?

M. Raymond Guyot. La réforme agraire et la confiscation des grandes propriétés appartenant à la famille royale et aux pachas sapèrent les fondements de la grande propriété terrienne et par conséquent la puissance politique des féodaux.

Parallèlement à la réforme agraire, le Gouvernement égyptien mit au point et entreprit de réaliser un vaste programme d'expansion agricole en vue d'élargir les surfaces cultivées. C'est dans ce cadre que fut envisagée par lui la construction du barrage d'Assouan.

M. Jean Legendre. Heil Nasser! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Legendre, n'interrompez pas.

Laissez dire M. Guyot, applaudissez-le si vous le jugez utile, mais gardez le silence.

M. Fernand Grenier. Le représentant des grands hobereaux de l'Oise n'aime pas la réforme agraire.

M. le président. Vous voyez, monsieur Legendre, le résultat de vos interruptions.

Continuez, monsieur Guyot.

M. Raymond Guyot. Le barrage permettra aux autorités égyptiennes d'irriguer 800.000 hectares de plus, soit d'augmenter de 30 p. 100 la surface des terres arables dans le pays. Son installation exigera la réalisation d'un ensemble important de travaux, la construction de routes, l'achat de machines et d'équipements divers.

L'irrigation des terres implique l'adoption de mesures capitales destinées à créer, à aménager de nouvelles agglomérations, à augmenter le rendement à l'hectare, à développer l'élevage, la mécanisation agricole, à introduire de nouvelles techniques.

Enfin, le gouvernement égyptien, par la construction du barrage, se propose de diminuer le nombre des chômeurs, de transférer une partie des habitants des régions à population dense dans les districts de mise en valeur des nouvelles terres, de relever le niveau de vie des masses populaires en augmentant la production des cultures alimentaires.

Mme Germaine Degrond. C'est le nouveau Staline.

M. Raymond Guyot. Le Gouvernement égyptien avait demandé et obtenu l'aide des pays capitalistes, notamment des Etats-Unis, pour la construction du barrage d'Assouan. (*Interruptions à droite.*)

A droite. C'est invraisemblable! C'est affreux!

M. Raymond Guyot. Or, la Banque internationale, qui est entre les mains de ces pays capitalistes et qui avait été pressentie pour le financement, a posé des conditions déshonorantes qui violaient la souveraineté égyptienne... (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. Ils ont osé faire cela ? Quelle honte! (*Rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Ils n'ont pas fait comme la Russie !

M. Jean Pronteau. Cela vous paraît sans doute naturel parce que vous l'avez accepté en France pendant des années.

M. Raymond Guyot. ... entre autres, le droit de regard de la Banque sur le budget de l'Etat égyptien et l'interdiction pour l'Egypte de contracter de nouveaux emprunts à l'étranger, notamment auprès des pays socialistes. Le droit à l'indépendance de l'Egypte aurait été aliéné. Les pays capitalistes auraient pu faire main basse à nouveau sur l'économie égyptienne.

Les pays impérialistes, qui n'ont jamais pardonné à l'Egypte la conquête de son indépendance, son refus d'adhérer au pacte de Bagdad (*Applaudissements à l'extême gauche*) ou à tous autres pactes d'agression...

M. Jean Dides. Le pacte germano-soviétique.

M. Raymond Guyot. ... sa politique d'amitié avec tous les pays socialistes, notamment ceux de la conférence de Bandoeng, voulaient avoir leur revanche. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Nous devons bien nous rendre compte que le chef du Gouvernement égyptien a exprimé l'opinion de son peuple...

M. Georges Bidault. A 99,99 p. 100!

M. Raymond Guyot. ... en déclarant ce qui suit:

« Si les Anglo-Américains ont retiré leur offre d'aide par la suite, c'est qu'ils veulent mettre fin à notre lutte contre les pactes militaires et contre l'impérialisme. Ils s'efforcent d'étouffer dans l'œuf nos efforts en faveur de la détente, de la coexistence et de l'amitié entre tous les peuples.

« Ils espéraient faire main-basse sur notre patrie, mais notre politique d'indépendance a fait échouer leur plan. »

La mesure de nationalisation de la Compagnie de Suez a donc été pour le Gouvernement égyptien une mesure visant à affermir l'indépendance du pays en face des pressions des impérialistes. Le pays se libérait d'une sorte d'Etat dans l'Etat aux mains des impérialistes et, en même temps, en l'exploitant pour son compte il était en mesure de se procurer les sommes nécessaires à la construction du barrage d'Assouan, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à l'aide étrangère.

Les capitalistes qui se voient privés d'une des plus belles affaires du monde, qui a rapporté pour la seule année 1955 près de 17 milliards de francs de bénéfices, crient au scandale et, par surcroît, à la violation du droit.

Quels sont donc ces capitalistes, ces administrateurs qui seront pourtant remboursés, mais qui ne veulent pas être nationalisés ? Voici les noms de quelques-uns d'entre eux que les travailleurs ont intérêt à bien connaître:

Le duc d'Audiffret-Pasquier, président de la Société française de gestion et d'investissement, des Forges et aciéries de la marine et d'Homécourt et du Crédit algérien.

M. François Charles-Roux, président de la Compagnie maritime universelle du canal de Suez et administrateur de la Société marseillaise de crédit, de la Banque française de l'Afrique occidentale, de la Banque de Paris et des Pays-Bas, des Ateliers et chantiers de Provence, de la Land Bank of Egypt.

M. Charles Corbin, ancien ambassadeur, membre du conseil général de la Banque de France, administrateur de la Société de presse *Journal du matin*.

M. Emmanuel Monik, gouverneur honoraire de la Banque de France, président de la Banque de Paris et des Pays-Bas, de la Banque ottomane, du Crédit foncier franco-canadien, vice-président de l'Internationale de régie cointéressée des tabacs du Maroc, de la Banque d'Etat du Maroc, administrateur des Raffineries de sucre de Saint-Louis, des Forges et aciéries du Nord et de l'Est, de la librairie Hachette, du Crédit national, de la Banque d'Indochine... (*Interruptions et rires à l'extrême droite.*)

Vous êtes ici leur porte-parole ! (*Exclamations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Roland de Moustier. Et vous, de qui êtes-vous le porte-parole ? De Nasser ?

M. le président. Monsieur de Moustier, n'interrompez pas.

M. Roland de Moustier. Il est le porte-parole de Nasser à la tribune de l'Assemblée nationale! Dans toutes les circonstances, les communistes sont les porte-parole de l'étranger en France! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Quand on attaque les actionnaires, M. de Moustier riposte!

M. Roland de Moustier. En toutes circonstances vous êtes les porte-parole de l'étranger.

M. le président. Monsieur de Moustier, vous n'avez pas la parole!

M. Roger Roucaute. Marquis, cela vous fait mal d'entendre ce que nous disons.

M. Roland de Moustier. En toutes circonstances, on l'a vu en 1939...

M. le président. Monsieur de Moustier, cessez vos interruptions.

M. Roland de Moustier. En 1939, M. Guyot et ses amis étaient les porte-parole de Hitler.

M. le président. Monsieur de Moustier, je vous rappelle à l'ordre.

M. Roland de Moustier. Et Thorez? Qu'est-ce qu'il représente en France? L'étranger!

M. Jean Pronteau. Il est le porte-parole de la France et vous celui des capitalistes!

M. Roland de Moustier. Cela ne prend pas! Monsieur Guyot, vous êtes...

M. le président. Taisez-vous, monsieur de Moustier.

M. Roland de Moustier. M. Guyot est à la tribune de l'Assemblée nationale française le porte-parole d'un pays étranger. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous ne m'empêcherez pas de donner mon avis. Le procédé est cousu de fil blanc.

M. Jean Legendre. De fil rouge.

M. le président. Je vais être obligé, monsieur de Moustier, de vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Jean Pronteau. M. de Moustier est sans pudeur!

M. Roland de Moustier. M. Guyot est le porte-parole d'un pays étranger. C'est scandaleux!

M. Raymond Guyot. Le dernier de vos protégés...

M. Roland de Moustier. Je suis persuadé, monsieur le président, que vous êtes de mon avis.

M. le président. Je vous prie de faire silence!

M. Raymond Guyot. Le dernier de vos protégés que je citerai à cette tribune est M. Pierre Fournier, président de l'Association nationale des valeurs mobilières, des Ciments Portland artificiels d'Indochine, de la Société nationale d'investissements, de la Parisienne de placement et de gestion, administrateur du Crédit national, de la Compagnie algérienne, de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, des Tréfileries et laminoirs du Havre et de Rhône-Poulenc.

M. Fernand Grenier. Les vrais maîtres de la France!

M. Raymond Guyot. Il n'est pas inutile d'ajouter que plusieurs parmi les plus grands juristes du monde ont déjà souligné que le Gouvernement égyptien était parfaitement dans son droit en ordonnant la nationalisation d'un bien qui lui appartient en fait, et après tant d'années de spoliation, d'un bien qui appartient au peuple égyptien.

M. Pierre André. Quels sont ces juristes? Les noms!

M. Raymond Guyot. Les impérialistes sentent bien que, sur ce terrain, ils sont strictement impuissants et condamnés par l'opinion publique.

Aussi insistent-ils sur un autre sujet, pour tromper les peuples et soulever la haine contre le peuple égyptien et, de façon plus générale, contre les peuples qui se sont libérés ou qui se libèrent actuellement du colonialisme.

On parle maintenant du respect du libre passage dans une voie d'eau utilisée par tous les pays. Sur ce point précis, le Gouvernement égyptien a fait des déclarations formelles. L'ambassade d'Egypte a apporté sur ce problème, en date du 29 juillet, des précisions dont je ne voudrais rappeler que deux points.

Quant aux rumeurs concernant l'augmentation des droits de transit, l'ambassade d'Egypte déclare qu'il n'en a jamais été question. Une déclaration officielle du Gouvernement égyptien a démenti formellement cette hypothèse. La sécurité et la liberté de passage sont des facteurs essentiels pour un rendement optimum de la société nationalisée.

Les intérêts des particuliers et les intérêts du Gouvernement égyptien sont donc similaires. Il est inadmissible de prétendre que le Gouvernement prendrait des mesures qui iraient à l'encontre de ses intérêts vitaux.

Par conséquent, mesdames, messieurs, tout devrait permettre d'aboutir à un règlement raisonnable, pacifique. Nous savons que certains pensent que si des opérations militaires sont engagées contre l'Egypte, la solution du problème algérien s'en trouvera hâtée. C'est effarant. C'est une folie. L'extension de la guerre, la guerre à l'Egypte pour des intérêts capitalistes sordides ne peut que provoquer la désapprobation et, craignons-le, la haine envers la France et cela dans tous les pays arabes, dans toute l'Asie, je dirai dans le monde entier.

La solution du problème algérien qui ne peut être que pacifique, qui ne peut résulter que de négociations et d'un cessez-le-feu, s'en trouvera, au contraire, éloignée.

D'autre part, mesdames, messieurs, la triste et douloureuse expérience d'Indochine doit nous faire craindre que les impérialistes des Etats-Unis qui ne veulent pas s'engager eux-mêmes, mais qui encouragent plus ou moins les autres à se précipiter dans l'aventure, pourraient nous faire tirer en définitive les marrons du feu. Cette politique peut convenir aux battus du 2 janvier, aux Bidault et aux Montel, ce dernier l'homme de Ben Arafa (*Interruptions et rires à droite*), mais elle ne peut pas être celle des forces de gauche et pacifiques de France.

M. Jean Pronteau. Et dire que ce sont ceux qui déposent les sultans qui parlent au nom du droit international!

M. Pierre Montel. Enlève ton burnous, Guyot, on t'a reconnu.

M. Jean Pronteau. Taisez-vous, monsieur Montel, vous vous êtes rendu déjà assez ridicule.

M. le président. Veuillez mettre fin à ces interruptions.

M. Raymond Guyot. C'est pourquoi il faut tout faire pour aboutir à un règlement pacifique du grave problème qui se pose, dans l'intérêt même à la fois du peuple algérien et de son indépendance et dans l'intérêt de tous les peuples qui utilisent le canal de Suez pour leur commerce international.

Nous disons solennellement au Gouvernement que c'est dans cette voie qu'il doit engager la politique française, la seule par surcroît capable de gagner l'amitié, la confiance des peuples du proche et du moyen Orient et de permettre à la France de jouer pleinement son rôle dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, le groupe radical m'a chargé de dire en son nom qu'il votera la résolution de M. Pierre Montel.

En donnant leur adhésion, mes amis veulent donner au Gouvernement toute l'autorité désirable pour prendre, d'accord avec les puissances alliées, toutes les mesures concertées jugées nécessaires pour mettre fin à une situation qui risque de compromettre gravement la paix.

Nous avons, nous, Français, des griefs légitimes contre le colonel Nasser. Ils sont trop connus pour que j'y insiste, mais s'ils sont présents à notre esprit, ce ne sont pas les seuls mobiles qui nous animent aujourd'hui.

Le geste du colonel Nasser n'est pas le premier du genre. Il a déjà trop montré son mépris pour les engagements internationaux pour ne pas justifier toutes nos inquiétudes.

En s'en prenant à la compagnie de Suez de ses déboires dans l'affaire du haut barrage d'Assouan, il a agi avec une singulière désinvolture, mais il ne faut pas oublier que, si les Américains et les Anglais, si la banque mondiale, ont retiré l'appui financier qu'ils avaient paru disposés à donner au gouvernement égyptien pour aider le peuple égyptien à sortir de sa misère, c'est parce que ce gouvernement, sous sa direction actuelle, n'offrait pas les garanties nécessaires pour le financement à long terme d'une si vaste entreprise.

Le manque de confiance de nos alliés est à l'origine de la déconvenue du maître de l'Egypte. La nationalisation de la compagnie n'a été pour lui que le moyen de masquer son échec devant ses concitoyens. Cet échec, le colonel Nasser en a clairement conscience.

Ses propos sont d'autant plus injurieux que ses inquiétudes sont vives. Il a choisi l'aventure. Il en mesure déjà le risque. Tous les pays arabes sont-ils avec lui? Qui le suivra et jusqu'où?

L'affaire de Suez n'est qu'un chainon de plus dans la série des événements qui ont conduit à la situation présente. A la vérité, la réaction des trois puissances alliées est et devait être la même. Il convient de mettre fin à une politique qui finit par constituer une menace permanente pour la paix du monde.

C'est de cela qu'il s'agit avant tout à nos yeux, et c'est pour cela que nous appuyons l'action du Gouvernement et que nous lui faisons confiance. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Je désire répondre brièvement à ce qu'à dit M. Raymond Guyot.

J'ai écouté son discours sans manifester l'indignation que certaines de ses paroles, que son plaidoyer ardent, encore que pesamment documenté, en faveur des ennemis de la France, pouvaient provoquer chez tout député national. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Tous les orateurs nationaux, et M. le président du conseil hier, ont rappelé les analogies qui existent entre la situation actuelle et celle des années 1936 à 1939.

Cette analogie est frappante. En 1939, Staline était l'ennemi de la France...

M. Jean Pronteau. Non, en 1939, c'était Hitler l'ennemi de la France!

Sur plusieurs bancs à droite. Il était votre allié !

M. Fernand Grenier. Les communistes ont été les seuls à voter contre Munich.

M. Auguste Joubert. Vous oubliez le pacte germano-soviétique.

M. Jean Crouzier. Apprenez l'histoire!

M. Jean Pronteau. Sur vos bancs, on a voté pour Munich par haine de Staline et en faveur de Hitler.

M. Fernand Grenier. Vous espériez, en votant pour Munich, que Hitler se lancerait contre l'U. R. S. S.; 73 députés ont voté contre Munich, mais il n'y avait qu'un seul socialiste parmi eux, ainsi que M. de Kérillis. Tous les autres étaient des communistes.

M. Marcel Roclore. Et les articles de *L'Humanité* pendant la guerre ?

M. Patrice Brocas. Maintenant que vous êtes déstalinisés, ne défendez donc plus Staline!

M. Fernand Grenier. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

M. Patrice Brocas. Staline était l'ennemi de la France. Il était même l'ennemi des communistes allemands, qu'il livrait à Hitler. Mais vous plaidiez sa cause!

En 1956, Nasser est l'ennemi de la France. Il est l'ennemi des communistes égyptiens, qu'il pend et qu'il emprisonne. Mais vous plaidez sa cause!

M. Jean Pronteau. Nous plaidons la cause de la paix, et non pas celle de Nasser!

M. Roger Roucaute. Nous plaidons la cause de la paix, mais vous, vous plaidez la cause de la guerre.

M. Patrice Brocas. Hier staliniens, aujourd'hui plus ou moins mal déstalinisés, demain peut-être restalinisés, une seule chose compte pour vous, au besoin contre vos frères communistes, contre la patrie française, toujours et en toutes circonstances: défendre les ennemis de la France, dès lors qu'ils peuvent servir d'instrument à l'impérialisme mondial de l'Union soviétique.

Voilà votre vrai caractère! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pronteau vous interrompez sans cesse. Je vous rappelle à l'ordre.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de resolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, consciente de la gravité de la situation créée brutalement et unilatéralement par le colonel Nasser, exprime son indignation devant ce coup de force.

« Elle constate que le colonel Nasser a violé ses engagements et les règles du droit international en effectuant des discriminations dans le trafic du canal; qu'il a proclamé sa volonté d'établir son hégémonie sur le monde arabe; qu'ainsi, il constitue par son comportement une menace permanente pour la paix.

« Sûre d'interpréter la volonté de la nation, elle confirme sa détermination de ne pas s'incliner devant le fait accompli; demande que soient prises à cet effet les mesures les plus énergiques et fait appel à la solidarité des Alliés. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Daniel Mayer, *président de la commission.* Je tiens à indiquer l'esprit dans lequel l'immense majorité de la commission vous propose le vote de la proposition de résolution.

Je n'ai rien à ajouter au très éloquent et très beau discours de M. Maurice Schumann. Il conviendrait plutôt, et même mon rôle devrait se borner là, de remercier M. le rapporteur d'avoir exprimé avec tant de nuances, et en même temps de noblesse et de précision, la pensée de la majorité de la commission.

Cependant, pour répondre à ce qui a été dit à cette tribune, j'indique que l'on ne trouvera nulle part, dans le texte proposé, la défense d'intérêts privés et aucune allusion non plus à la propriété du canal de Suez. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

La majorité de la commission des affaires étrangères — c'est peut-être pourquoi le vote émis a été si massif et l'on me permettra de souhaiter que, dans le même esprit, soit aussi massif celui qui interviendra ici tout à l'heure — entend simplement affirmer la volonté française de s'opposer à toute répudiation unilatérale des traités. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Daniel Mayer, me permettez-vous une suggestion ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. Vous pouvez lire toute la proposition de résolution. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Monsieur le président, je vous remercie; mon propos sera encore plus bref et je vous laisse, en votre qualité de président, le soin de la lire. Ce sera, dans l'histoire, un très grand honneur pour vous. (*Sourires.*)

La commission entend simplement affirmer sa volonté de faire respecter le droit international, de maintenir la liberté du trafic sur une grande voie de communication internationale, qui doit être ouverte à tous les Etats, sans aucune exception, en un mot de consolider la paix.

On me permettra de résumer l'esprit de cette proposition en déclarant qu'elle n'a pas pour objet la défense des intérêts privés, mais qu'elle est un rappel à la morale internationale. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême gauche. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	422
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

— 12 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vahé déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 31 juillet 1956 pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer de façon libérale les dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (n° 2717).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution n° 2717 de M. Vahé tendant à inviter le Gouvernement à appliquer de façon libérale les dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de résolution n° 2735 de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étudier, notamment dans le cadre du troisième plan de modernisation et d'équipement, certaines mesures destinées à redonner à l'agriculture française la place qu'elle doit occuper dans l'économie française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2707 de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 39 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme, sur le transfert des débits de boissons pour besoins touristiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commision des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'autre-mer (n° 2338).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant amnistie au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2774, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à la situation de certaines catégories de fonctionnaires français des cadres de l'Indochine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2775, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2776, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le président de la République à ratifier le traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhy, le 28 mai 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2780, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi relatif à diverses simplifications fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2781, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, un projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2785, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 et les textes d'application et dispositions qui en résultent, et à leur substituer une nouvelle réglementation des associations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une meilleure harmonisation des transports routiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond une proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Icher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un « Contrat de perfectionnement » pour encourager et faciliter l'embauche des jeunes apprentis ou apprenties régulièrement titulaires d'un C. A. P. ou de l'E. F. A. A.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2784, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser la plantation de cépages nobles sur les vacants communaux et les terres classées landes, en vue de la production de vins doux naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2786, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Icher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager l'apprentissage artisanal et à venir en aide aux maîtres d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948, et n° 48-1404 du 9 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2788, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la restauration et l'aménagement de la Maison Bonaparte, à Ajaccio.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2777, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux salariés de toutes les agglomérations industrielles l'attribution de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport et à relever le taux de cette prime.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2782, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa 5e lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 2769).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2770 et distribué.

J'ai reçu de M. Vayron, un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois; 2° de M. Jean Villard et Mlle Dienesch, tendant à modifier les articles 8, 9, et 10 de la loi du 11 octobre 1940 sur la lutte contre le travail noir (n°s 1494-1580).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2771 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Schumann un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures les plus énergiques devant la situation créée par le coup de force accompli sur le canal de Suez (n° 2764).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2772 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Febvay tendant à accorder la gratuité du transport aux militaires stationnés en Afrique du Nord et bénéficiant de permissions réglementaires (n° 1547).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2773 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa 5e lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2769, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 août 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juin 1956, portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 août 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 août 1956, accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913 pour l'établissement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 août 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juin 1956, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 3 août, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Vote de la proposition de loi n° 2248 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 56-342 du 27 mars 1956 relative au plan de modernisation et d'équipement. (La commission conclut à une proposition de résolution.) Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 2668, M. Piette, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. du projet de loi n° 1516 tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles; II. des propositions de loi: 1° de M. Mazier et plusieurs de ses collègues, n° 1811, tendant à accorder aux artisans et membres des professions indépendantes, non salariés, chefs de famille, le bénéfice de l'allocation de salaire unique; 2° de M. André Beauguitte, n° 2074, tendant à étendre le bénéfice de l'allocation de la « mère au foyer » aux employeurs et aux travailleurs indépendants; 3° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 2353, tendant à accorder aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes le bénéfice de l'allocation dite « de la mère au foyer » (n° 2685, M. Viatte, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Eventuellement, communication du Gouvernement;

Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, en principe, une séance à l'avance par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juillet 1956.*

Page 3471, 1re colonne, 15, Dépôt de propositions de loi (Proposition de M. Levindrey, n° 2566) :

Au lieu de: « ... renvoyée à la commission de l'intérieur »,

Lire: « ... renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ».

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de M. Garnier et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le droit aux prestations familiales pour les ouvriers frontaliers habitant la France et travaillant en Suisse (nos 1234-2294), formulée par:

1° **M. le président du conseil:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à la commission compétente.

2° **M. Plantevin:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un congé spécial aux épouses des militaires stationnés en Afrique du Nord à l'occasion des permissions de leurs maris (nos 2126-2545), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français de modifier l'article 64 du règlement P. 13, notamment les dispositions relatives aux majorations de redevances d'occupation réclamées aux agents, ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français et à leurs ayants cause (nos 1077-2371), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Vahé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toutes les importations de tomates entre le 15 juillet 1956 et le 15 octobre 1956 (nos 2561-2840), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à la commission compétente.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de M. Vincent Badie tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels », formulées:

1° Par **M. le président du conseil:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

2° Par **M. Arthur Conte:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de MM. André Hugues et Rolland tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal, à Paris, du bureau international permanent de chimie analytique pour les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux (n° 365-2558), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour accorder aux artisans ruraux le bénéfice de la détaxe de 15 p. 100 sur l'achat du matériel nécessaire à leur activité professionnelle (n° 655-1930), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat: 1° de la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schumann et Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; 2° de la proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (nos 544, 1499, 2351), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à la commission compétente.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Dides tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les pressions exercées sur les magistrats militaires et les mutations récentes dont il ont fait l'objet. (N° 2666 rectifié.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

1er août 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 juillet 1956 par M. Dides pour sa proposition de résolution tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les pressions exercées sur les magistrats militaires et les mutations récentes dont ils ont fait l'objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 28 juillet 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer en date du 1er août 1956 qu'à la suite de l'élection partielle du 8 juillet 1956 M. Bocoum Baréma Kissourou a été proclamé député du Soudan, en remplacement de M. Konaté Mamadou, décédé.

M. Bocoum est appelé à faire partie du 6e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(19 membres au lieu de 18.)

Ajouter le nom de M. Bocoum.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 2 AOUT 1956

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2916. — 2 août 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le président du conseil** si l'Etat français est lié par un contrat passé dans un pays de l'Union française entre le représentant du Gouvernement français et un particulier.

FONCTION PUBLIQUE

2917. — 2 août 1956. — **M. Roger Morève** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**: 1° quelle portée il convient d'attribuer à l'expression suivante tirée de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 « dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945... »; 2° s'il estime obligatoire l'intervention de la commission de reclassement prévue par l'article 17 de l'ordonnance précitée sur l'application du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953; 3° lorsque la commission de reclassement reconnaît que l'intéressé remplit effectivement les conditions posées par la loi en ce qui concerne les empêchements de guerre, mais considère par ailleurs que cet empêchement n'est pas de nature à justifier son intégration, cet avis peut-il valablement dispenser l'administration de soumettre le dossier de l'intéressé à la commission paritaire, qui est seule compétente en définitive pour l'examiner; 4° quelle a été, dans les différentes administrations où la loi du 31 décembre 1953 a pu donner lieu à application, la procédure suivie en la matière.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2918. — 2 août 1956. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le gérant ou l'administrateur d'une société commerciale est considéré comme n'étant pas assujetti à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et s'il a le droit, par suite, d'être administrateur d'une société coopérative agricole.

2919. — 2 août 1956. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, quel est le régime applicable aux recettes de subventions en général et, en particulier, à celles accordées par des communes à des entrepreneurs d'autobus pour compenser une insuffisance de trafic.

2920. — 2 août 1956. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un artisan transporteur qui assure seul, avec une voiture d'occasion, dans une petite ville, le transport du lait doit la taxe de prestations de service aux taux de 8,50 p. 100, alors que l'article 270 du code général des impôts précise: « les opérations de transport, à l'exception de celles effectuées par les artisans et assimilés, sont imposables à 8,50 p. 100 ».

2921. — 2 août 1956. — **M. Boscary Monsservin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que depuis septembre 1953 les ventes de sucre sont exonérées de la taxe locale. Certaines loteries foraines donnant des lots et entre autres, des lots de sucre, il lui demande si de telles loteries doivent être assujetties à la taxe locale pour la totalité des recettes ou si elles doivent en être exonérées pour une partie de leurs recettes pour tenir compte de l'exonération prévue en faveur des ventes de sucre.

2922. — 2 août 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le budget 1956 relatif à la médaille militaire et à la Légion d'honneur n'a pas encore été voté. Il rappelle également les regrets qui ont été exprimés par la quasi unanimité du Parlement en face du refus du Gouvernement précédent de doubler les tarifs des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, augmentation qui serait d'ailleurs loin d'être proportionnelle à la hausse des prix de la vie depuis la dernière revision. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le budget de 1957.

2923 — 2 août 1956. — **M. Goussu** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un agriculteur ayant acheté une petite ferme de 7 hectares comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation (écurie, toit à porcs, étable, hangar), dans le but de l'habiter et l'exploiter par la suite, s'est vu dans l'obligation de louer la partie des bâtiments à usage d'habitation pour éviter une réquisition, et demande si, le propriétaire se réservant toujours le droit d'habiter ladite ferme en vue de l'exploiter, est tenu de payer la taxe à l'habitat sur la partie donnant lieu à location.

2924. — 2 août 1956. — **M. Pelleray**, se référant au paragraphe 3 de la réponse faite le 23 juillet 1956 à la question écrite n° 480 demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si des sanctions ont été prises par la cour de discipline budgétaire, et dans l'affirmative à la diligence de quelle haute autorité — président du conseil, présidents des assemblées, ministre ou président de la cour des comptes.

2925. — 2 août 1956. — **M. Pinvidic** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exonération des droits de soulte, conformément à l'article 710 du code général des impôts, dans une donation par une dame (veuve), à ses trois enfants, d'une ferme de 8 hectares 50 ares environ, exploitée par deux d'entre eux, avec attribution à l'un de ceux-ci de la totalité de la ferme en nue-propriété et des trois quarts en usufruit et à l'autre de un quart en usufruit de la même ferme; le troisième étant alloti au moyen d'autres biens immeubles situés dans une autre commune distante de 15 kilomètres environ et qui n'ont jamais dépendu de la ferme familiale. Il semble en effet que l'exonération serait de droit puisqu'il s'agit de bien rural transmis en ligne directe, que l'attributaire a toujours participé et participe au jour de la donation à l'exploitation et qu'il s'engage à y participer pendant cinq ans; et en outre que le partage, ainsi fait, consacre bien qu'il n'y a aucun démembrement de l'exploitation agricole qui reste entièrement la propriété de l'attributaire, un autre attributaire ayant simplement un droit d'usufruit partiel.

AFFAIRES ETRANGERES

2926. — 2 août 1956. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un ancien général S. S., condamné comme criminel de guerre, ait été autorisé à tenir une réunion en Sarre le 12 juillet 1956 (et ce en présence du docteur Schneider) et, dans l'affirmative si le Gouvernement français a élevé une protestation contre une telle provocation.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2927. — 2 août 1956. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, si le Gouvernement français a officiellement fait connaître au Gouvernement marocain sa réprobation de l'atteinte portée à la mémoire du maréchal Lyautey en débaptisant l'avenue qui portait son nom à Casablanca. Quelles mesures ont été prises, dès maintenant, pour éviter le renouvellement de pareils faits au sujet du nom de Port-Lyautey et pour assurer le respect du monument et du mausolée du maréchal Lyautey à Rabat.

2928. — 2 août 1956. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, sur la profonde émotion provoquée dans les milieux français du Maroc par l'arrestation d'un docteur à Taza, et qui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour défendre ce citoyen français, et d'une façon générale nos compatriotes résidant au Maroc, contre des sévices et des détentions arbitraires.

AGRICULTURE

2929. — 2 août 1956. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un ostréiculteur inscrit maritime peut être considéré, au regard des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, comme exerçant une profession agricole au sens de l'article 7 de ladite loi, modifiée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1952.

2930. — 2 août 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° que la taxe sur les ventes d'eau instituée **pour alimenter le fonds national pour le développement des** adductions d'eau dans les communes rurales constitue une imposition injuste, puisqu'elle conduit les communes qui ont payé elles-mêmes leur distribution d'eau potable — souvent à l'aide d'emprunts dont elles supportent encore la charge d'amortissement — à financer l'alimentation en eau des communes qui n'ont consenti aucun sacrifice dans ce domaine; 2° que ce système de financement, qui se réclame d'un principe de solidarité, tend, au contraire, à opposer de façon regrettable deux catégories de communes, et présente, en outre, l'inconvénient d'augmenter le prix de l'eau à la fois dans les communes urbaines et dans les communes rurales, sans avoir pour autant le mérite de concourir efficacement à l'équipement des 24.000 communes rurales non encore alimentées en eau potable. (Cet équipement serait évalué à 1.000 milliards de francs et le produit annuel de la taxe ne dépasserait pas, selon les prévisions, 1 milliard et demi; en Loire-Inférieure, ce produit annuel peut être évalué à une vingtaine de millions au maximum, alors que le programme conditionnel d'alimentation en eau de 1955 a été arrêté, pour ce département, à 1.148.500.000 francs.); 3° que la taxe sur les ventes d'eau semble avoir fait contre elle l'unanimité des intéressés, puisque sa suppression a été demandée non seulement par les grandes villes et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (congrès de Nice 1955), mais encore par l'union des villes et communes de France et par l'association des maires de France (congrès de 1956, séance du 10 février). Et lui demande s'il entend, pour donner satisfaction à ce vœu général, supprimer la taxe instituée par le décret du 31 décembre 1954, et assurer par des moyens vraiment efficaces, sans porter atteinte au principe de l'égalité de tous devant les charges publiques, le financement rapide des travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2931. — 2 août 1956. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un pensionné de la guerre 1939-1945 à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, bénéficiaire de l'indemnité de soins, inscrit au registre du commerce depuis 1934, donc antérieurement à sa pension, comme marchand de meubles en gros, ayant donné depuis le début de sa maladie toutes les procurations légales pour permettre à sa femme et à ses enfants majeurs de s'occuper de son affaire commerciale qu'il ne peut résilier étant marié sous le régime de la communauté de biens (sa femme restant en fait la directrice du commerce), ne s'occupant de son commerce dans l'intervalle de cures de soins en montagne que pour donner à sa femme et à ses enfants des conseils de direction (notamment en ce qui concerne le passage des commandes et la vérification d'un travail d'aménagement des locaux), peut rester bénéficiaire de l'indemnité de soins, alors qu'il est médicalement prouvé que son état de santé l'oblige à se soigner et lui interdit tout travail.

2932. — 2 août 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en 1953, à la suite d'une demande d'attribution du titre d'interné politique, il fut répondu que la loi du 9 septembre 1948 ne s'appliquait pas aux personnes arrêtées et détenues par les Vietminh; qu'il avait été demandé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il était possible d'assimiler ces personnes au cas de celles arrêtées par les Japonais; que le 17 octobre 1953 le département avait fait connaître que la question faisait l'objet d'une étude activement poursuivie avec les ministres intéressés; qu'à la suite d'une nouvelle demande tendant à savoir si une solution était intervenue, le ministre des anciens combattants a fait connaître tout récemment (en 1956) que la question fait présentement l'objet d'une étude par le ministère des anciens combattants et le ministre chargé des relations avec les Etats associés. Il résulte de cette réponse qu'en trois ans les études activement poursuivies n'ont pas encore abouti. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'étude précitée puisse voir le jour prochainement et que la décision prise soit portée par la voie de la presse à la connaissance des intéressés.

BUDGET

2933. — 2 août 1956. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les héritiers peuvent bénéficier du payement différé des droits de mutation par décès (article 1721 C. G. I.) afférent à un immeuble successoral dont le défunt, dans son testament, s'est exprimé comme suit: « Je lègue à X... l'usufruit et la jouissance de ma villa pour en jouir sa vie durant, mais à charge de payer pendant la durée de la jouissance un loyer annuel de ... F et la moitié des impôts fonciers. » Il est à observer que le loyer ou redevance mis à la charge de l'usufruitier est minime par rapport à la valeur locative réelle.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2934. — 2 août 1956. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment il se fait que l'instruction prévoyant la dispense de service en Afrique du Nord pour tout soldat dont un frère est déjà affecté en Afrique du Nord n'est pas appliquée d'une façon régulière par l'autorité militaire, et s'il compte adresser une circulaire aux chefs de corps intéressés, leur enjoignant de respecter le texte dont il s'agit.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2935. — 2 août 1956. — **M. Billat** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, dans le cas où il est indispensable d'agrandir un établissement d'enseignement technique en vue d'améliorer son fonctionnement et de donner satisfaction aux demandes d'inscription qui croissent chaque année, la commune intéressée est tenue d'acquérir elle-même le terrain nécessaire pour le rétrocéder ensuite à l'Etat à qui il incombera de procéder à la construction et à l'aménagement des nouveaux locaux.

FRANCE D'OUTRE-MER

2936. — 2 août 1956. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels ont été jusqu'à présent les effets de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer, en ce qui concerne les Malgaches condamnés à l'occasion des événements dits « Rébellion Malgache de 1947-1948 ». Peut-il lui faire connaître, par exemple: 1° le nombre des Malgaches condamnés amnistiés à la suite de cette loi; le nombre (par prison) des emprisonnés libérés par l'effet de la loi; 2° le nombre des Malgaches condamnés non amnistiés; le nombre (par prison) des emprisonnés non amnistiés. Les motifs pour lesquels les condamnés n'ont pas été amnistiés: *a*) condamnation à plus de quinze ans; *b*) auteurs, coauteurs ou complices de crime, de meurtre ou d'assassinat; *c*) condamnation antérieure à une peine privative de liberté supérieure à deux ans; 3° le nombre des détenus qui ont bénéficié de la libération anticipée à Madagascar. Quelles sont les règles auxquelles ces libérés sont soumis au cours de leur libération anticipée. S'il peut lui faire connaître également: 1° si des condamnés ont déjà bénéficié de l'amnistie individuelle prévue par l'article 10 de la loi; 2° si les condamnés à une peine de vingt ans peuvent bénéficier de ces dispositions; 3° s'il y a eu, au cours des procès consécutifs aux événements, des condamnés à des peines de plus de quinze ans et de moins de vingt ans; 4° quelle est la composition de la commission qui statue sur les dossiers de demande individuelle d'amnistie.

INTERIEUR

2937. — 2 août 1956. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: si les réponses faites les 19 mai 1953 et 4 août 1955 par ses prédécesseurs sous la précédente législature aux questions écrites n°s 6807 et 17185 et aux termes desquelles les présidents et vice-présidents de syndicats de communes peuvent recevoir des indemnités de fonctions sont toujours valables; si les membres du comité et les présidents et vice-présidents de syndicat, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions, peuvent percevoir des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du comité du syndicat lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur. Dans l'affirmative, à qui appartient la charge desdits remboursements: au syndicat de communes ou à la commune dont l'intéressé est le délégué; si le président, le vice-président et les membres du comité peuvent obtenir le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de mandats spéciaux; si ces différents remboursements sont automatiques ou sont subordonnés à une délibération du comité; sur quelles bases sont-ils calculés.

2938. — 2 août 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe une réglementation concernant la construction des boxes pour véhicules automobiles et, dans la négative, s'il ne serait pas opportun d'en prévoir une, alors que la construction de garages est strictement réglementée.

JUSTICE

2939. — 2 août 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un décret, dans le cas où rien dans son texte le précise, peut avoir pour son application un effet rétroactif lorsqu'il a pour objet de modifier ou compléter un texte antérieur.

MARINE MARCHANDE

2940. — 2 août 1956. — **M. Jacques Rolland** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que 62 Liberty Ships qui étaient loués au 1er janvier 1956 au taux de 27.500 F par jour coque nue, ont été mis en vente par décision du 29 décembre 1955 au prix de 175 millions, la procédure de vente par appel d'offre ne jouant que si deux acquéreurs desirant le même bateau. Il lui demande: 1° s'il est exact que sur le marché international pour ces bateaux: *a*) le prix de location à la journée est de 150.000 F environ; *b*) le prix de vente est de 450 millions environ, et comment s'expliquent ces différences de cours, abusives malgré les charges supportées par le pavillon français; 2° s'il peut garantir que ces bateaux trouveront acquéreur ultérieurement si une baisse du frêt international se produisait; 3° pour quelles raisons une vente régulière n'a pas été réalisée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2941. — 2 août 1956. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** *a*) de lui communiquer pour chacune des recettes-distribution des Alpes-Maritimes, les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau; *b*) de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

2942. — 2 août 1956. — **M. Simonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes-distribution de la Drôme, les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations du C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2943. — 2 août 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quel est le temps nécessaire au M. R. U. pour faire connaître à un sinistré du Nord-Viet-Nam en 1945 — commercial et familial — dont le dossier complet a été transmis en France depuis plus d'un an, la décision prise à son égard. Il lui expose qu'il est souvent opposé aux sinistrés que les barèmes les concernant, n'étant pas encore homologués, l'évaluation de leur dommage, ne peut être faite. Dans ce cas il lui demande s'il est exact qu'un sinistré puisse demander à recevoir application des barèmes actuels, étant entendu qu'il ne pourrait, par la suite, se prévaloir des nouveaux barèmes si ceux-ci lui étaient plus favorables.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

2339. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que depuis plusieurs années, il est envisagé d'installer un poste émetteur de télévision sur le Canigou (Pyrénées-Orientales). Cet emplacement, très dégagé, parait particulièrement propice pour un poste émetteur de télévision à grande puissance. En outre, une route susceptible d'être empruntée par tous les véhicules et permettant l'accès du Canigou est actuellement en voie d'aménagement. Il lui demande: 1° quelles sont ses prévisions quant à l'installation du poste émetteur de télévision sur le mont du Canigou; 2° où en serait le lieu d'implantation; 3° à quelle date le poste émetteur serait susceptible d'être mis en service. *(Question du 26 juin 1956.)*

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française a toujours considéré l'installation d'un émetteur de télévision au sommet du Canigou comme constituant une solution technique valable pour desservir le Roussillon. Malheureusement les études effectuées ont montré que cette installation soulèverait de nombreux problèmes, en particulier en ce qui concerne l'alimentation en énergie électrique et l'accès de la station pendant l'hiver. Une installation de cette importance dépasse les possibilités de la radiodiffusion-télévision française seule et ne pourrait être entreprise que dans le cadre d'une mise en valeur du Canigou, et avec l'appui des collectivités locales. La radiodiffusion-télévision française a donc réservé une fréquence pour l'installation éventuelle d'un tel émetteur, nonobstant l'installation d'un émetteur au pic de Nore destiné à la desserte du Languedoc et du Roussillon et dont l'installation ne soulève aucune difficulté particulière. Il est à remarquer d'autre part que si, dans certains cas, peu nombreux du reste, le réseau français de télévision comporte des stations situées sur des points hauts, d'altitude comparable à celle du Canigou, c'est que les données des problèmes particuliers posés ne permettaient d'envisager, raisonnablement, aucune autre solution. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de desservir le Roussillon et une partie du Languedoc, régions qu'il est possible de couvrir à partir de points plus accessibles que le Canigou.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1394. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si c'est à bon droit que le Crédit foncier peut prétendre ne régler qu'à terme échu les primes à la construction, dans le cas ci-dessous; le texte de l'article 10 du décret n° 50-899 du 2 septembre 1950 relatif aux primes à la construction, modifié par le décret n° 54-261 du 11 mars 1954, dispose: « au cas où le bénéficiaire des primes aurait contracté dans les termes de l'article 16 de la loi du 21 juillet 1950 un emprunt auprès du Crédit foncier ou du Sous-comptoir des entrepreneurs, le Crédit foncier conservera les primes ou les versera directement au Sous-comptoir des entrepreneurs, à due concurrence des charges de l'emprunt et pour venir en déduction de celles-ci ». Dans presque tous les cas, ce texte n'entraine aucune difficulté d'application. Il semble que ce procédé ne devrait pas s'appliquer au cas du financement par le Crédit mutuel du bâtiment. Le Crédit foncier accepte de payer, mais à terme échu et non plus d'avance, ainsi que la loi le stipule pour le versement de la prime. *(Question du 25 avril 1956.)*

Réponse. — Le mode de règlement prévu par l'article 10 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié s'applique en effet, ainsi que le précise ce même article, aux seuls bénéficiaires de primes à la construction qui ont contracté un emprunt dans les termes de l'article 16 de la loi du 21 juillet 1950. Les emprunteurs du Crédit mutuel du bâtiment n'y sont donc pas assujettis et peuvent être mis en possession du montant de leurs primes dès que celles-ci sont échues. Il en est autrement, toutefois, dans le cas où un titulaire de primes est attributaire à la fois d'un prêt consenti par le Crédit mutuel du bâtiment et d'un prêt réalisé dans les termes de l'article 16 de la loi du 21 juillet 1950: l'intéressé ne peut alors, bien entendu, être mis éventuellement en possession du montant de ses primes qu'à concurrence du reliquat disponible, après qu'aient été apurées au préalable les charges annuelles afférentes à ce dernier prêt.

1574. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, selon une disposition transitoire du statut particulier des receveurs-percepteurs en préparation, les percepteurs hors classe, gérant un poste reclassé recette-perception, pourront être nommés, sans condition d'âge, au grade de receveur-percepteur. Le retard mis à la promulgation de ce statut nuit aux percepteurs les plus âgés, notamment à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui seront, dans les prochains mois, atteints par la limite d'âge et qui, de ce fait, se trouveront privés des avantages découlant de la mesure prévue dans le nouveau statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits des comptables intéressés à l'application de la disposition transitoire précitée. *(Question du 4 mai 1956.)*

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question posée sous le n° 258 par M. Lucien Lambert, réponse publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1956, page 3128.

1598. — **M. Prisset** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les sociétés de crédit immobilier ayant accordé un prêt aux constructeurs versent les fonds aux entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux; que, par contre, lorsque les constructeurs ont contracté un emprunt auprès du Crédit foncier, ils reçoivent eux-mêmes directement les fonds. Il lui signale que cette façon de procéder entraine parfois certaines difficultés dans le cas où le bénéficiaire du prêt ne règle pas les entrepreneurs dès réception des fonds. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire effectuer les règlements par un organisme tel que le Sous-Comptoir des entrepreneurs, au lieu que les versements aient lieu directement aux constructeurs, ou, si cela n'est pas possible, de bien vouloir étudier tout autre procédé susceptible d'éviter les inconvénients signalés. *(Question du 5 mai 1956.)*

Réponse. — Les attributaires d'un prêt spécial à la construction consenti par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs reçoivent, en effet, eux-mêmes de ce dernier établissement le montant de leur emprunt. Toutefois, les fonds ne leur sont remis qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et, par suite, les manquements constatés à l'égard des entrepreneurs sont demeurés fort peu nombreux. Le problème du règlement direct des entrepreneurs par le Sous-Comptoir a fait l'objet d'examens approfondis depuis la mise en application de la loi relative aux prêts spéciaux; mais ce système n'a pas paru susceptible d'être retenu en raison des difficultés et des inconvénients qu'il aurait entraînés. Tout emprunteur a, du reste, la faculté de donner pouvoir à telle personne de son choix, donc à l'un ou l'autre de ses entrepreneurs s'il le juge à propos, de toucher, en son lieu et place, le montant des avances correspondant aux divers stades de la construction. Il est, en outre, précisé qu'en vue d'éviter l'affectation des sommes provenant des prêts spéciaux à d'autres fins que la construction, les nouveaux contrats des établissements prêteurs contiennent une clause qui permet à ceux-ci de suspendre la réalisation du crédit, et même d'exiger le remboursement des fonds déjà versés, au cas où il s'avérerait que ces fonds n'ont pas reçu la destination prévue dans l'acte de prêt.

1836. — M. Georges Heliuin demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles garanties le Gouvernement français a contre toute menace d'inflation au Maroc ou contre les risques de trafic appuyé par un Etat étranger et par la cour internationale de la Haye qui se retranchent derrière le traité d'Algésiras que la plupart des nations étrangères considèrent comme étant toujours en vigueur. (*Question du 24 mai* 1956.)

Réponse. — 1 — Le premier des problèmes auxquels l'honorable parlementaire fait allusion — qui ne constitue d'ailleurs pour l'instant qu'une simple éventualité — ne pourra être réglé que dans le cadre des conventions de caractère économique et financier qui seront conclues entre les deux pays; 2. — Les « risques de trafic appuyé par un Etat étranger et par la cour internationale de la Haye » semblent viser les importations sans attribution officielle de devises. Le régime de ces importations n'a pas été modifié depuis que la licéité de ces opérations a été reconnue par la cour de la Haye dans son arrêt d'août 1952. Il ne saurait être remis en cause tant que le traité d'Algésiras reste valable.

BUDGET

1294. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en cas de constitution de rente viagère ses services font obligation au débiteur de la rente de précompter le montant de la taxe proportionnelle sur la somme à remettre au crédirentier et d'en opérer le versement au trésor, la surtaxe progressive et la taxe proportionnelle étant néanmoins exigées ultérieurement du crédirentier sur le montant brut de la rente viagère. Il lui demande si cette procédure, qui n'admet comme unique palliatif que la déduction du précompte sur le chiffre global d'imposition arrêté au titre de la taxe proportionnelle, correspond à une exacte application de la réglementation et si, dans l'affirmative, cette dernière ne pourrait être adoucie afin d'éviter que le même impôt ne frappe deux fois le même revenu. (*Question du 19 avril* 1956.)

Réponse. — Les modalités d'imposition des rentes viagères auxquelles il est fait allusion dans la question sont conformes aux dispositions mêmes du code général des impôts et, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, elles n'aboutissent nullement à appliquer deux fois le même impôt au même revenu. Il résulte, en effet, de l'article 1er du code général susvisé, que l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprend deux éléments: la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. Or, la retenue sur les rentes viagères que les débiteurs de ces rentes doivent effectuer en vertu des prescriptions de l'article 1669 du code général des impôts concerne la taxe proportionnelle, mais non la surtaxe progressive. D'autre part, la taxe proportionnelle ne frappe pas seulement les rentes viagères, mais l'ensemble des revenus du contribuable. Il s'ensuit que le montant des retenues opérées sur les arrérages des rentes viagères ne correspond pas nécessairement à la cotisation dont le bénéficiaire de ces rentes est passible. Aussi, l'administration des contributions directes est-elle tenue, après l'expiration de l'année au cours de laquelle ont été réalisés les revenus imposables, de procéder à une liquidation de l'impôt (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dû à raison de ces revenus, comme si aucun précompte n'avait été effectué. Mais elle retranche du résultat obtenu, conformément aux dispositions expresses de l'article 198 du code susvisé, la taxe proportionnelle qui a été perçue à titre d'acompte, par voie de retenue à la source, et, en définitive, la somme acquittée par le contribuable correspond bien à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable eu égard au montant des revenus des différentes catégories dont il dispose ainsi qu'à sa situation et à ses charges de famille.

1393. — M. Billoux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les cotisations versées par les membres d'un cercle, ainsi que les sommes que ledit cercle a employées à la distraction de ses membres, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il s'agit, en l'occurrence, d'un cercle sans but lucratif qui ne peut être assimilé à une entreprise privée. (*Question du 25 avril* 1956.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par la désignation de l'organisme qui y est visé, l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

1661. — M. Privat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont: 1° le nombre des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions; 2° le nombre de ces entreprises ayant été soumises à un contrôle administratif depuis la libération; 3° l'importance des sommes recouvrées par le Trésor à la suite de ces vérifications; 4° le chiffre des sommes restant dues au Trésor. (*Question du 15 mai* 1956.)

Réponse. — 1° Le nombre des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions était, en 1953 (dernière année pour laquelle ce renseignement est connu), de 26.200; 2°, 3° et 4° Il n'existe pas de statistique permettant de fournir les renseignements demandés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions. Il est en revanche possible d'indiquer que, en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 500 millions (ou 60 millions pour les prestataires de services), 22.585 vérifications ont été effectuées pendant les années 1952 à 1955 inclus, entraînant des rappels de droits s'élevant au total à 70.265 millions de francs.

1901. — M. Mailhé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: le propriétaire d'un fonds de commerce de débit de boissons, assorti d'une licence de 4e catégorie ayant fait l'objet de la part du propriétaire de l'immeuble d'une procédure en refus de renouvellement de bail commercial avec versement d'une indemnité d'éviction est expulsé des locaux par versement de l'indemnité provisionnelle d'éviction en date du 31 octobre 1954. Le montant de cette indemnité provisionnelle est insuffisant pour que puisse être envisagée par le commerçant une réinstallation dans un autre fonds. Le jugement fixant l'indemnité définitive d'éviction (après expertise) n'intervient que dans le courant du mois de novembre 1955. La licence n'a donc pas été exploitée pendant une période supérieure à une année. Il lui demande s'il y a lieu de faire application littérale des dispositions de l'article 44 du code des débits de boissons, qui stipule que: « tout débit de boissons de 2e, 3e, 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis ». Autrement dit, y a-t-il péremption, et ne convient-il pas d'admettre, compte tenu de la force majeure, que la date à partir de laquelle court le délai d'une année est, non celle enregistrée sur la déclaration de cessation d'exploitation par le gérant libre du fonds (31 octobre 1954), mais celle de la date du jugement définitif liquidant le montant de l'indemnité d'éviction (novembre 1955) ? (*Question du 29 mai* 1956.)

Réponse. — La péremption édictée par l'article 44 du code des débits est applicable de plein droit dès l'instant que la cessation de l'exploitation a excédé un an, à l'exception toutefois de la seule dérogation admise par ce texte en matière de faillite et de règlement judiciaire. Il ne semble donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le refus de renouvellement d'un bail puisse être assimilé à un cas de force majeure susceptible de reporter le point de départ du délai d'un an.

1919. — M. Regaudie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, en cas de divorce, aux termes des articles 299 et 300 du code civil, l'ex-époux, au profit duquel le divorce a été prononcé, conserve tous les avantages de survie qui lui ont été consentis par l'autre époux, soit par contrat de mariage, soit depuis. Aux termes d'une circulaire ministérielle du 30 juin 1915 (Instructions administratives 1915, I, n° 3449, § VII), l'ex-époux qui vient à succéder dans ces conditions est soumis, en ce qui concerne l'application des droits de mutation de décès, au tarif en vigueur entre conjoints. La loi du 14 avril 1952 accorde un abattement de 5 millions de francs sur la part successorale recueillie par l'époux survivant, sans qu'il soit précisé si cet avantage profite à l'époux divorcé donataire. Il lui demande si, dans ce cas, l'ex-époux donataire de son conjoint divorcé dans les termes du code civil peut bénéficier de l'abattement de 5 millions de francs prévu par la loi du 14 avril 1952. En effet, l'administration de l'enregistrement assimile complètement, aux termes de la circulaire ci-dessus rapportée, l'époux divorcé à celui qui ne l'est pas. Il semble donc qu'au point de vue fiscal il doive en être de même. (*Question du 29 mai* 1956.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, les droits de mutation par décès afférents aux libéralités que l'époux ayant obtenu le divorce recueille (code civil, art. 300) dans la succession de son ex-conjoint, en vertu soit du contrat de mariage, soit d'une donation éventuelle consentie pendant le mariage et non révoquée, sont liquidés au tarif prévu pour les transmissions entre époux. Pour la liquidation de ces droits, l'abattement de 5 millions de francs édicté par l'article 774 du code général des impôts (loi du 14 avril 1952, art. 43) est susceptible d'être appliqué, sauf, le cas échéant, à être réparti entre l'ex-conjoint et l'époux survivant, en proportion de leur émolument respectif. Au contraire, les libéralités testamentaires recueillies dans la succession de l'ex-conjoint sont, quelle que soit la date du testament, soumises au tarif fixé d'après le degré de parenté existant enre le testateur et le gratifié — ou, lorsqu'il n'existe pas de parenté entre eux, au tarif applicable entre personnes non parentes — et ne peuvent bénéficier de l'abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts susvisé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2254. — M. Raymond-Laurent demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les officiers de réserve rappelés en Afrique du Nord sont considérés comme servant en situation d'activité « dans les conditions prévues par l'article 26 de

la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 »: 1° dans le cas où ils ont été rappelés d'office; 2° dans le cas où ils ont rejoint volontairement ou, s'ils terminaient leur service actif comme officiers de réserve, demandé à être maintenus sous les drapeaux. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé, sur demande agréée, aux officiers de réserve qui remplissent les conditions définies par la circulaire n° 63576 P. M./I. B. du 16 avril 1956 (*B. O. P. P.* page 2244). Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu l'autorisation imposée par ce texte ne peuvent être considérés comme servant en situation d'activité dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

2309. — M. Pierre Henri-Teitgen demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas qu'un sursis devrait être accordé, pour leur permettre de terminer leurs études, aux étudiants qui n'ont pas sollicité ce sursis dans la procédure ordinaire parce qu'ils se trouvaient dispensés de service actif en vertu du décret n° 54-206 du 27 février 1954 et qui cependant sont présentement appelés sous les drapeaux. (*Question du 27 juin 1956.*)

Réponse. — Si la loi du 31 mars 1928 permet d'accorder un sursis d'incorporation aux jeunes gens qui doivent poursuivre leurs études, elle ne les dispense, en aucune façon, de leurs obligations dans la disponibilité. Les étudiants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne peuvent donc obtenir le sursis demandé, d'autant plus qu'ils ont déjà bénéficié d'une exemption de service actif.

2614. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il compte décider la promotion de droit et sans délai au grade de sous-lieutenant des docteurs en médecine qui accomplissent actuellement, en qualité de médecin auxiliaire, leur service militaire actif en Afrique du Nord. En dehors de toutes autres considérations, les responsabilités qu'ils assument dans les missions qui leur sont confiées rendent nécessaire le surcroît d'autorité que ce grade leur conférerait. (*Question du 12 juillet 1956.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de procéder systématiquement à la nomination au grade de sous-lieutenant de tous les docteurs en médecine accomplissant leur service militaire actif en Afrique du Nord. Il est évident que ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu de notes satisfaisantes ou un rang de classement favorable aux examens de préparation militaire supérieure ou d'élèves officiers de réserve ne peuvent être nommés officiers. Très nombreux, toutefois, sont les docteurs en médecine qui accèdent à l'épaulette à l'issue du peloton d'élèves officiers de réserve ou après douze ou dix-huit mois de présence sous les drapeaux s'ils ont donné entière satisfaction par leur manière de servir. En outre, un nouveau travail exceptionnel d'avancement a été prescrit le 15 juin 1956 à l'occasion des rappels de disponibles: tous les docteurs en médecine servant en Afrique du Nord au-delà de la durée légale seront nommés sous-lieutenants de réserve à la condition d'avoir obtenu des notes satisfaisantes au titre des postes qu'ils occupent.

2642. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'accorder la gratuité postale pour l'envoi de lettres, d'argent ou de colis aux soldats français en Afrique du Nord. (*Question du 17 juillet 1956.*)

Réponse. — Les militaires en service en Algérie, au Maroc et en Tunisie bénéficient de la franchise postale dans les conditions fixées par les décrets n° 55-1480 du 15 novembre 1955 et n° 56-724 du 23 juillet 1956: franchise pour les lettres simples de caractère familial expédiées ou reçues; exemption du droit de commission pour les mandats-poste dont le montant n'excède pas 500 francs adressés à ces militaires ou expédiés par eux; franchise pour deux paquets de 3 kgs par mois.

2699. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un engagé volontaire de deux ans par devancement d'appel est libéré à la fin de son engagement ou s'il est maintenu; et au cas où il est maintenu, s'il est libéré en même temps que le contingent appelé au moment où il s'est engagé. (*Question du 23 juillet 1956.*)

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 1461. (*Journal officiel* du 3 juin 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 2288.)

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1980. — M. Cogniot demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** comment il concilie le principe fondamental de la neutralité scolaire avec l'ordre donné en son nom aux directeurs d'école de nombreuses régions « de réserver le meilleur accueil » à « l'équipe cinématographique itinérante de l'armée » qui présente aux enfants de deux à quatorze ans des films d'exaltation guerrière. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les services du ministère de l'éducation nationale n'ont eu l'occasion de donner aucune instruction générale sur l'accueil à réserver, dans des établissements d'enseignement et les écoles, à l'équipe cinématographique de l'armée. Des autorisations locales ont pu être accordées, lorsque les directeurs d'école ont estimé que l'initiation proposée était susceptible d'intéresser leurs élèves. En tout état de cause les films ainsi présentés: « Les nuits de l'armée », le « Rallye Alger-le Cap », « Les sports à l'armée », ou « l'Orphelinat des médaillés militaires » paraissent échapper à toute contestation.

INTERIEUR

2402. — M. Jean Cayeux rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il lui signale que des difficultés se sont produites dans certains conseils municipaux du fait de conseillers qui, ayant remis un pouvoir à un collègue au début de la séance, se présentaient ensuite au cours de la séance pour siéger. Il lui demande si, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi, les pouvoirs ne devraient pas être remis seulement dans le cas où un conseiller serait empêché d'assister à une séance; et quelle est, en tout état de cause, l'attitude qui doit adopter le maire présidant une séance du conseil municipal à l'égard d'un conseiller qui se présenterait au cours d'une séance pour laquelle il aurait donné un pouvoir à un collègue ou qui, au cours d'une séance à laquelle il aurait participé un moment, établirait un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance. (*Question du 27 juin 1956.*)

Réponse. — Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 que ce texte a pour but essentiel de permettre un fonctionnement plus facile des conseils municipaux. Il doit, en conséquence, être interprété dans un sens assez libéral et tel a d'ailleurs été l'avis du conseil d'Etat qui a même admis le vote par procuration pour l'élection des maires et adjoints (Roanne — 9 mars 1949). L'application de cette loi peut toutefois soulever, dans la pratique, des problèmes assez délicats, tels que ceux exposés par l'honorable parlementaire. Il peut arriver notamment: 1° qu'un conseiller se présente au cours d'une séance pour laquelle il a donné un pouvoir à un collègue.

Dans cette hypothèse il serait paradoxal qu'il ne puisse prendre part au vote.

En effet, compte tenu de la liberté d'appréciation que conserve son mandataire, le conseiller dont il s'agit peut avoir des raisons impérieuses de voter personnellement, pour une affaire déterminée (l'élection du maire et des adjoints, par exemple).

Si donc il est parvenu à se libérer à temps des obligations qui lui faisaient craindre de ne pouvoir assister à la séance et l'avaient incité à donner une délégation à l'un de ses collègues, il est au contraire souhaitable, puisque les textes ne comportent aucune indication, qu'il prenne part à la réunion et au vote, d'autant plus que ce mandat est toujours révocable et ne se justifie pratiquement que par l'absence du mandant. 2° Qu'un conseiller, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établisse un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas également, en l'absence de toute disposition formelle puisque la loi ne précise pas le moment auquel doit être délivré le mandat, il semble qu'un conseiller, obligé de quitter la salle avant le vote, ait la possibilité de donner un pouvoir à l'un de ses collègues.

2462. — M. Achille Auban expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après les dernières instructions de la direction de la sûreté nationale, les personnels administratifs et techniques relevant de cette direction ont la possibilité de se présenter aux concours d'accès à certains corps actifs de la police. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles ces personnels n'ont pas pu participer au dernier concours d'officier de police adjoint, alors que le sommet indiciaire des commis est identique à celui des sous-brigadiers; 2° quels sont les débouchés de carrière prévus pour les commis n'ayant pas les aptitudes physiques requises pour accéder à un corps actif et pour ceux du sexe féminin; 3° quelles seraient les mesures envisagées permettant à ces agents l'accession à un cadre B de la fonction publique. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Le concours d'officiers de police adjoints n'est ouvert qu'aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et aux personnels des services actifs de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs. Par contre, les personnels administratifs et techniques relevant de la direction générale de la sûreté nationale, comptant quatre ans de services effectifs, peuvent être admis sans aucune condition de diplôme à participer au concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs d'identité judiciaire ou d'inspecteurs de police. En cas de succès, ils ont la faculté, après quatre ans de services accomplis dans l'un de ces corps, de se présenter aux divers concours intérieurs donnant accès aux cadres supérieurs de la sûreté nationale 2° et 3° L'administration étudie actuellement la possibilité de permettre aux personnels administratifs et techniques de participer au concours de

secrétaire administratif de préfecture (emploi classé dans la catégorie B) dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5, paragraphe 2, du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture.

2163. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 20 juin dernier, le préfet de la Haute-Marne a interdit le meeting organisé à Chaumont par l'union départementale des syndicats C. G. T. pour la défense des revendications des travailleurs et le cessez-le-feu par la négociation en Algérie; que ce meeting, autorisé par la municipalité de Chaumont, a été interdit par le préfet sous la pression d'un certain nombre de groupements, dont celui qui s'intitule « Fraternité française »; qu'il y a là une violation intolérable des libertés syndicales et démocratiques. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ces libertés reconnues par la Constitution. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — L'annonce de la réunion publique projetée pour le 20 juin 1956, à Chaumont, par l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Marne, au cours de laquelle devaient être diffusés des mots d'ordre relatifs à l'Algérie, avait provoqué l'organisation d'une contre-manifestation de la part de groupements d'anciens combattants. Pour éviter de graves désordres, sur la voie publique notamment, le préfet, responsable du maintien de l'ordre public, a interdit la réunion et la manifestation prévues, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi.

JUSTICE

1033. — M. Guy La Chambre demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si les procès-verbaux de conciliation en justice de paix et les jugements de justice de paix en matière de bornage sont soumis à publicité foncière et, dans l'affirmative, comment il doit être procédé à cette publicité, l'article 32 du décret du 4 janvier 1955 ne visant par les greffiers de paix parmi les personnes tenues de faire publier les décisions judiciaires. (*Question du 9 mai 1956.*)

2e *réponse.* — Il semble, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les procès-verbaux de conciliation en justice de paix et les jugements de justice de paix en matière de bornage doivent être considérés comme des actes ou décisions judiciaires déclaratifs de droits réels immobiliers, et qu'ils doivent, en conséquence, être publiés au bureau des hypothèques après application de l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Comme tous les actes soumis à publicité, leur publication doit être requise par l'une des parties intéressées, dont la responsabilité est susceptible d'être mise en jeu par application de l'article 30-4, alinéa 1, du même décret. Les dispositions de l'article 28-1° et de l'article 30-1 sont applicables lorsque le bornage est effectué en même temps qu'un échange de parcelles. Les dispositions des articles 5 à 7 du décret précité du 4 janvier 1955, concernant, d'une part, l'identification des parties et, d'autre part, la désignation des immeubles, sont également applicables. La certification de l'identité des parties doit être signée par un notaire, huissier ou avoué, le greffier n'étant pas habilité à cet effet. S'il s'agit d'immeubles situés dans les communes où le cadastre a été rénové, la désignation de ces biens est faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date, et, si le bornage entraîne changement de limite, d'après les documents d'arpentage établis spécialement en vue de la conservation du cadastre. Cet extrait ou ces documents sont remis au conservateur des hypothèques à l'appui de la réquisition de la formalité.

2095. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** de lui indiquer les délais de forclusion ou de prescription applicables à une demande d'indemnité dirigée contre l'Etat, lorsque cette demande d'indemnité a été rejetée par le département ministériel intéressé. La question qui se pose est celle de savoir si l'assignation à introduire devant le tribunal administratif compétent doit être déposée dans les deux mois de la notification de la fin de non-recevoir, ou si le demandeur bénéficie d'un délai plus long, c'est-à-dire de la prescription quadriennale prévue par la loi du 29 janvier 1831. Il semblerait que c'est cette dernière solution qui doit s'imposer, car autrement ce dernier texte n'aurait pas sa raison d'être. (*Question du 7 juin 1956.*)

2e *réponse.* — La loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative dispose qu'en matière de plein contentieux les intéressés sont forclos après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ces dispositions doivent recevoir application lorsqu'une demande d'indemnité a été rejetée par un département ministériel, le délai de la déchéance quadriennale prévue par la loi du 29 janvier 1831 étant sans influence sur le délai du recours contentieux courant à compter de la notification de la décision explicite de rejet. En effet, le délai de la déchéance quadriennale n'est pas un délai de procédure, qui détermine la recevabilité des pourvois devant une juridiction, mais un délai de prescription affectant le droit des intéressés à obtenir de l'administration le payement des indemnités qu'ils réclament.

2375 — M. Alcide Benoit rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'un ouvrier agricole a été victime le 25 novembre 1949 d'un accident provoqué par une voiture automobile; qu'il a dû, de ce fait, être hospitalisé pendant plusieurs semaines; qu'une invalidité de 25 p. 100 lui a été reconnue; que le tribunal de Wassy (Haute-Marne) lui alloua une provision de 100.000 F sur laquelle l'intéressé a perçu 80.000 F; que malgré maintes démarches tant auprès du président du tribunal qu'auprès du procureur de la République, l'instance engagée depuis 1949 et qui devait être appelée à l'audience du 31 mai 1956, est toujours en suspens; que ce retard inexplicable cause un préjudice certain à la victime; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette procédure soit close sans nouveau délai. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle la chancellerie a fait procéder que le retard signalé est imputable à la partie ou à son avoué, le tribunal n'ayant plus été saisi après le dépôt du rapport de l'expert. Il ne peut appartenir qu'à la partie de demander éventuellement à son avoué la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de celui-ci.

2467. — M. Cadic, se référant à la réponse faite le 20 mars 1956 à la question écrite n° 122 concernant les mentions « en marge des registres » de l'état civil, expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, que les solutions qu'il préconise et qui sont extraites de l'article 192 de l'instruction générale relative à l'état civil ne semblent pas satisfaisantes. La meilleure solution serait, comme cela se pratique dans le diocèse de Vannes pour les actes de baptême, la transcription pure et simple de l'acte de naissance sur le registre de l'état civil du domicile des parents. A défaut de cette solution, il serait plus pratique de modifier la disposition des registres de l'état civil: 1° soit en n'inscrivant qu'un acte par page, dans le haut, la seconde moitié de la page étant laissée en blanc pour les mentions éventuelles; 2° soit en inscrivant deux actes sur le recto et en laissant le verso en blanc. La solution préconisée de réserver la page de gauche des registres pour les mentions ne semble pratique, en effet, que si cette page est blanche. Si des actes y sont déjà imprimés, il serait nécessaire de les rayer entièrement pour éviter toute confusion. L'une des autres solutions préconisées: division de la marge en deux, ne semble pas pouvoir être prise en considération, car cette marge est déjà à peine suffisante pour les mensions se rapportant aux actes. Par ailleurs, le voisinage de mentions se rapportant à des actes différents ne pourrait qu'être une source d'erreurs. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures de simplification indispensables pour permettre aux maires et à leurs secrétaires de mairie de se mettre en règle avec la loi du 24 octobre 1955 pour les mentions marginales. Cela est d'autant plus urgent que, de plus en plus, les accouchements se font dans les hôpitaux des villes et que les déclarations de naissance ne sont pas enregistrées dans les communes du domicile des intéressés. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — L'instruction générale relative à l'état civil a indiqué divers procédés permettant d'apposer les mentions marginales de naissance. La loi du 24 octobre 1955 donnant lieu toutefois à de sérieuses difficultés d'application et présentant une utilité très restreinte, il paraîtrait souhaitable d'en prévoir l'abrogation.

2518. — M. Sauvage rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'en vertu de plusieurs dispositions légales telles que la loi sur le statut du fermage du 13 avril 1946, ou encore les lois des 14 août 1930 et 8 août 1950 sur les saisies-arrêts, le greffier de paix est tenu de notifier les jugements dans les trois jours de leur prononcé, par lettre recommandée, avec avis de réception. Etant donné que plusieurs jugements peuvent être rendus le même jour, donnant droit à signification dans les trois jours, il est dans certains cas impossible de transcrire les jugements, de les faire enregistrer et de les notifier dans le délai prévu d'autant plus que l'enregistrement conserve les jugements pendant vingt-quatre heures. Etant donné, par ailleurs, que le greffier dispose d'un mois pour procéder à l'enregistrement et qu'à défaut de provision suffisante pour les droits d'enregistrement il dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour adresser un extrait dudit jugement à l'inspecteur de l'enregistrement; que, par conséquent, dans ce dernier cas, le jugement n'est enregistré qu'après quarante jours, il lui demande si le greffier est autorisé à notifier par lettre recommandée le dispositif d'un jugement avant que celui-ci ait été enregistré. (*Question du 5 juillet 1956.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre des affaires économiques et financières (enregistrement). Il y sera répondu dans le plus bref délai possible.

2550. — M. Cristofol expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'il existe devant certaines cours d'appel, un usage, désigné sous le nom de super-urgence, permettant aux membres de la famille judiciaire (huissiers, greffiers, avoués, notaires, avocats, magistrats) d'obtenir une fixation de leur cause, dans un délai de 3 ou 4 mois alors que des affaires, présentant un caractère d'extrême urgence (pensions aux veuves et orphelins mineurs d'une victime du travail), nécessitent 2 ou 3 années pour être fixées. Il lui demande: 1° si ce privilège n'est pas contraire au

principe constitutionnel de l'égalité du Français devant la loi; 2° par quelle voie de recours la partie non privilégiée peut faire opposition à cette « super-urgence » du fait d'une deuxième affaire connexe qui ne peut recevoir solution que dans 2 ou 3 ans. (*Question du 6 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° Les règles relatives à la mise au rôle, à la distribution et à la fixation des causes, sont précisées aux articles 55 et suivants du décret du 30 mars 1808 « contenant règlement pour la police et la discipline des tribunaux »; 2° il n'existe aucune voie de recours contentieuse en cette matière. L'article 63 du texte précité prévoit que « s'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués sont tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2376. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une voiture postale partant de Pamiers (Ariège) dessert de nombreux bureaux de poste, notamment Lavelanet et Villeneuve-d'Olmes, mais n'arrive pas à Montferrier, situé à 2.600 mètres, et dont dépend la commune de Montségur (altitude 853 mètres). De ce fait, le receveur des postes de Montferrier est dans l'obligation d'envoyer deux fois par jour un facteur chercher le courrier à Villeneuve-d'Olmes. Le poids du sac postal varie entre vingt et trente kilogrammes. Indépendamment de l'insécurité que cela comporte pour le courrier, ce dernier subit un retard dans la distribution. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 26 juin* 1956.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles ont été fixés l'itinéraire et les horaires de la liaison postale automobile Pamiers-Foix répondent au souci d'assurer pour l'ensemble des localités intéressées une desserte aussi favorable que possible. A cet égard, la situation actuelle ne paraît pas pouvoir être modifiée. Il convient de considérer, par ailleurs, que la suppression du service cycliste de jonction Montferrier—Villeneuve-d'Olmes entraînerait corrélativement la suppression de l'emploi de facteur titulaire de Montferrier et son remplacement par un emploi d'auxiliaire distributeur d'une durée de six heures.

2468. — M. Barthélemy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la situation de vingt-sept contrôleurs de son administration ayant subi avec succès (quinze en avril 1954 et douze en avril 1955) les épreuves du concours de recrutement dont les conditions sont définies par le décret du 16 juin 1952 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration des postes, télégraphes et téléphones et qui n'ont jamais été nommés à cet emploi alors que l'effectif budgétaire de cette catégorie n'a jamais été atteint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire hâter la nomination de ces vingt-sept agents, candidats régulièrement admis à un emploi, dont le statut régi par le décret du 16 juin 1952 demeure toujours valable. (*Question du 3 juillet* 1956.)

Réponse. — Le cas des intéressés est bien connu de l'administration qui s'efforce de le régler favorablement, ce que ne permet pas actuellement la situation des effectifs.

2519. — M. Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si le décret n° 56-417 du 30 avril 1956, portant modification du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones est effectivement appliqué et si, en particulier, les inspecteurs bien notées, à l'indice 360 depuis plus de deux ans, peuvent — certains arrivant en fin de carrière — obtenir le bénéfice des nouvelles dispositions, avant leur admission au droit à la retraite. (*Question du 5 juillet* 1956.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 56-447 du 30 avril 1956 portant modification du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones ont bien été mises en application. Ces dispositions permettent, notamment, aux inspecteurs bien notés d'accéder à l'échelon hors classe lorsqu'ils réunissent trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum normal de leur grade (indice 360).

2521. — M. Simonnet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° combien de candidats se sont présentés au dernier concours de receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones et combien s'étaient présentés en 1955; 2° combien de recettes distribution sont actuellement dépourvues de titulaires. (*Question du 5 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° 924 candidats ont participé au dernier concours de receveur-distributeur. Le concours de 1955 avait réuni 708 candidats; 2° 105 postes de receveur-distributeur sont actuellement disponibles et en cours de comblement.

2576. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelle suite sera donnée, en référence à l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique, à la demande des receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones, dont l'indice maximum est actuellement de 250 et qui ont demandé à obtenir l'indice de fin de carrière 285. (*Question du 10 juillet* 1956.)

Réponse. — Le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des personnels civils et militaires de l'Etat a porté de 245 à 250 l'indice de traitement terminal des receveurs distributeurs. Les attributions de ces derniers n'ayant pas été modifiées depuis la publication de ce décret, une nouvelle demande de revision du classement indiciaire des fonctionnaires susvisés serait actuellement irrecevable, aux termes des dispositions réglementaires régissant cette question sur le plan interministériel. Aucune demande de l'espèce intéressant cette catégorie de personnel n'a d'ailleurs été examinée par le conseil supérieur de la fonction publique depuis 1953.

2577. — M. Plaisance expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les familles de soldats appelés, maintenus ou rappelés sous les drapeaux et, en particulier, de ceux appartenant à des unités stationnées en Algérie bénéficient de la franchise postale pour l'envoi de deux colis par mois. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux colis acheminés par avion, alors que ce moyen de transport est le plus souvent utilisé en raison de sa rapidité. Il lui demande s'il compte, très prochainement, étendre aux transports par avion les dispositions susindiquées. (*Question du 10 juillet* 1956.)

Réponse. — L'envoi gratuit par la voie aérienne de deux paquets de 3 kilogrammes par mois aux militaires stationnés en Algérie se traduirait par des dépenses très élevées qu'il n'est pas possible de mettre à la charge du budget-annexe des postes, télégraphes et téléphones. L'application de cette mesure aurait d'ailleurs pour résultat d'accroître considérablement le tonnage du frêt aérien que les compagnies pourraient écouler avec les moyens actuels dont elles disposent. Il convient enfin de signaler que les relations par voie de surface avec l'Algérie sont assurées dans des conditions très satisfaisantes. Les liaisons maritimes sont presque quotidiennes et la durée moyenne de la traversée varie, selon le port de débarquement et le navire utilisé, de dix-neuf heures à cinquante-cinq heures. Dans les conditions actuelles, l'expédition du courrier par voie de surface a lieu conformément aux indications du tableau ci-après:

DESTINATION des dépêches.	LIAISONS MARITIMES UTILISÉES	FRÉQUENCE des liaisons. Par semaine.	DURÉE de la traversée. Heures.
Alger........	Marseille ou Port-Vendres—Alger.	7 à 11	19 à 34
Oran..........	Marseille ou Port-Vendres—Oran.	4 à 5	23 à 43
Constantine..	Marseille—Philippeville..........	1 à 2	19 à 25
	Marseille ou Port-Vendres—Alger.	7 à 11	19 à 34
Bône.........	Marseille—Bône direct............	1 à 2	19 à 25
	Marseille—Bône *via* Philippeville.	1 à 2	28 à 55
Philippeville.	Marseille—Philippeville direct...	1 à 2	19 à 25
	Marseille—Philippeville *via* Bône.	1 à 2	28 à 55

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

504. — M. Bouxom rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, le 2 février 1956, un communiqué diffusé par la radiodiffusion a fait savoir que les maisons ou appartement édifiés avec la participation de l'État (prime de 600 francs par mètre carré ou dommages de guerre) seront réquisitionnés au profit des sans-logis, s'ils ne sont pas occupés trois mois après la date du certificat de conformité établi par le service départemental du ministère de la reconstruction et du logement, et demande: 1° si un appartement acquis en cours de construction par un ménage de fonctionnaires d'une ville éloignée qui doit être muté dans la région parisienne sera réquisitionnable à l'expiration du délai fixé, si la mutation envisagée est retardée par l'administration à laquelle le mari appartient, la femme étant en traitement de longue durée dans un sanatorium et ledit ménage ayant un enfant de trois ans; 2° dans le cas où le délai de trois mois pourrait être prorogé, en raison des circonstances exposées, quelles démarches ou formalités devraient être accomplies pour l'obtenir. (*Question du 28 février* 1956.)

Réponse. — La persistance de la crise du logement a conduit l'administration à prendre des mesures afin d'éviter que les locaux reconstruits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre ou nouvellement construits demeurent inoccupés après l'achèvement des travaux. En ce qui concerne les premiers de ces locaux, des instructions ont été données aux directeurs des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et aux préfets pour qu'il soit procédé à leur recensement et que la procédure de

réquisition soit effectivement mise en œuvre à l'encontre des propriétaires qui n'auraient pas fait occuper leurs immeubles dans le délai imparti à cet effet. Quant aux locaux neufs construits avec l'aide des primes et des prêts spéciaux accordés par l'Etat, l'article 18 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 prévoit que leurs propriétaires sont tenus de reverser les sommes perçues lorsqu'ils ne peuvent justifier d'une occupation normale dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux. La mise en œuvre de ces différentes dispositions est cependant susceptible d'être différée, à titre exceptionnel, dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que les préfets ont qualité pour exempter de réquisition les locaux pouvant légalement faire l'objet d'une telle mesure lorsque les circonstances particulières à une affaire déterminée leur paraissent justifier cette décision. De même, un délai supplémentaire peut, le cas échéant, être accordé aux bénéficiaires d'une aide financière à la construction, pour occuper leur local, s'ils sont en mesure de faire valoir des motifs sérieux à l'appui de leur demande. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il appartient donc aux intéressés d'exposer leur situation soit au préfet, si le local considéré a été reconstruit après sinistre de guerre, soit au directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement s'il s'agit d'un local édifié à l'aide des primes et prêts consentis par l'Etat.

1706. — M. Legendre demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si l'un des cessionnaires successifs, depuis le sinistre, d'un droit à report de bail commercial peut bénéficier de l'article 4 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955. (*Queston du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires seuls compétents en l'espèce, la question posée comporte une réponse négative. En effet, le bénéfice de la loi du 2 juin 1955 est réservé, aux termes mêmes de l'article 1er de ce textes, aux personnes ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux, détruits par faits de guerre, dont elle étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux. Il apparaît qu'à l'heure actuelle les tribunaux n'ont pas encore été amenés à fixer une jurisprudence en ce qui concerne la situation des ayants droit de ces locataires.

2018. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** dans quel délai un maire est tenu d'exécuter l'affichage requis en vertu de l'article 2 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, à partir de la date attestée du dépôt (*Question du 2 juin 1956.*)

Réponse. — Aucun délai n'est imparti au maire pour procéder à l'affichage de la demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire déposée par le propriétaire en vertu de l'article 2 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. Ce sont donc les dispositions de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui s'appliquent: celles-ci prévoient que dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

2405. — M. Bergasse demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les services d'une direction départementale ou, plus généralement, l'administration du M. R. L., alors qu'il n'est pas dénié qu'un immeuble construit avant les hostilités de 1939-1945 l'avait été en pierres de taille demi-dures, d'épaisseur de 0,45 m et complètement détruit par faits de guerre, peut imposer à bon droit au sinistré l'obligation de reconstruire en briques, faisant ainsi subir au devis estimatif établi par un architecte dûment habilité par le M. R. L., un abattement massif sur la valeur 1939 proposée pour fixer celle de la reconstruction (en l'espèce abattement de plus des quatre cinquièmes) au motif que, sans qu'il soit contesté que le matériau employé pour l'édification de la maison d'habitation détruite ait bien été la pierre de taille demi-dure ci-dessus décrite, celle-ci avait donné à la construction un caractère somptuaire pour la région où le sinistre a eu lieu, les immeubles de même nature étant normalement construits en briques; alors, surtout qu'aux termes d'une réponse orale récente, il a affirmé la permanence du principe de « la reconstruction à l'identique », cette règle devant notamment être appliquée, même à la reconstruction des ouvrages d'art ou de souvenir au nombre desquels figurent les monuments aux morts. (*Question du 27 juin 1956.*)

Réponse. — Le bordereau général des prix forfaitaires contient tous éléments permettant d'évaluer les murs construits totalement ou partiellement en pierres de taille demi-dures; il n'a pas été donné d'instructions tendant à ce que ces prix ne soient pas appliqués à l'estimation des façades d'immeubles d'habitation édifiés dans une région non productrice du matériau considéré. Concernant de tels bâtiments, l'emploi de la pierre de taille n'a été considéré comme somptuaire que pour les éléments tels que: murs en fondations, murs mitoyens ou de refend, murs sur courettes; il est d'ailleurs peu probable que dans une région où la brique est le matériau courant, la pierre ait pu être utilisée ailleurs qu'en façades. Les dossiers qui ont pu donner lieu à des interprétations erronées de ces directives feront l'objet d'un examen particulier, si toutefois l'honorable parlementaire veut bien en indiquer les références.

2407. — M. Halbout expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les demandes d'indemnisation au titre de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955 ne semblent pas, malgré la parution d'une circulaire d'application, avoir fait l'objet de notifications définitives; et lui demande si, en cas de non-évaluation de l'indemnité par ses services, comme en cas de désaccord, le sinistré locataire privé de son droit au bail n'aura plus qu'à saisir la juridiction prévue par la loi. (*Question du 27 juin 1956.*)

Réponse. — Les directives données aux services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement doivent permettre une instruction rapide des demandes d'indemnité présentées au titre de la loi du 2 juin 1955 sous réserve, toutefois, que les justifications nécessaires au calcul de l'indemnité en cause aient été produites. Les demandeurs qui estimeraient qu'un retard injustifié est apporté à la notification d'une décision ou qui ne seraient pas d'accord sur l'indemnité offerte peuvent toujours présenter leurs observations à l'administration. Ils peuvent aussi, s'ils jugent cette action inutile, saisir la juridiction civile, ainsi que le prévoit la loi du 2 juin 1955. Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ferait volontiers étudier par son administration centrale les cas particuliers que l'honorable parlementaire aurait à lui signaler.

2408. — M. Orvoen signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas d'un sinistré ayant subi des dommages mobiliers évalués à 80 p. 100 dans une résidence principale et qui se voit ouvrir un dossier de dommages immobiliers pour l'indemnisation de 750 mètres carrés de tentures murales clouées sur baguettes (la tenture murale n'étant pas prévue au bordereau général des prix et assimilée à du papier collé), le montant du dommage mobilier a fait l'objet d'un transfert et changement d'affectation sur une construction neuve située dans un autre département. Il lui demande si le montant du dossier de dommages immobiliers (tenture, moto-pompe, chaudière de chauffage central, fourneaux de cuisine, baignoire, lavabos) ne peut être joint au montant des dommages mobiliers en vue de son transfert sur la construction neuve précitée. (*Question du 27 juin 1956.*)

Réponse. — La question posée s'appliquant à un cas particulier, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement l'administration de ce dossier en précisant le nom du sinistré et le lieu exact du sinistre, afin qu'il puisse lui être répondu directement, en toute connaissance de cause, sur l'affaire évoquée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2381. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° Combien il y a d'établissements psychiatriques en France: *a*) établissements privés; *b*) établissements publics; 2° quel est le nombre de lits dans chacune des deux catégories d'établissements; 3° quel est le nombre de malades mentaux (hommes, femmes, enfants) actuellement en traitement dans les établissements psychiatriques; 4° quel est le nombre de malades mentaux qui ne peuvent pas être soignés, par manque de place, dans les établissements psychiatriques; 5° dans le cadre de l'équipement hospitalier du pays, quelles sont les perspectives au regard de l'aménagement, de l'agrandissement et la construction d'établissements psychiatriques; 6° quel est le montant des crédits budgétaires prévus pour ces opérations pour les exercices 1956 et 1957. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — 1° *a*) Nombre d'hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics, 21; *b*) nombre d'hôpitaux psychiatriques publics: départementaux (y compris deux « colonies familiales »), 54; autonomes, 6; quartiers psychiatriques, 13; établissement national (Saint-Maurice), 1; 2° nombre de lits (capacité réglementaire maxima): *a*) hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux, 18.146; *b*) hôpitaux psychiatriques publics, 61.778; 3° nombre de malades mentaux (à la date du 15 décembre 1955): *a*) hommes, 45.636; *b*) femmes, 56.114; *c*) enfants, 6.226. Total: 107.976; 4° l'admission dans les hôpitaux psychiatriques des malades dont l'état constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité des personnes et qui ont été l'objet d'une mesure de placement d'office ,dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 juin 1838, ne rencontre jamais de difficultés. En dehors de ces cas, il est certain qu'il existe des malades qui ne peuvent être soignés faute de place, mais leur nombre ne peut faire l'objet d'aucune évaluation précise. En règle générale, on estime, conformément aux conclusions de l'Organisation mondiale de la santé, qu'il est nécessaire, dans les pays de civilisation occidentale, de disposer de trois lits d'hospitalisation psychiatrique pour 1.000 habitants; 5° pour remédier à ces insuffisances, des mesures ont été prévues au titre du premier plan d'équipement sanitaire et social 1954-1957, le programme actuellement en vue de réalisation concerne notamment: *a*) la construction d'hôpitaux psychiatriques dans les départements suivants: Basses-Alpes (350 lits), Hautes-Alpes (350 lits), Aube (600 lits), Bouches-du-Rhône (700 lits), Loire-Inférieure (600 lits), Seine (500 lits), Seine-et-Oise (300 lits et 700 lits); *b*) la construction de 3.500 lits par extension d'établissements existants.

Cet effort doit être poursuivi au titre du deuxième plan d'équipement sanitaire et social 1958-1961; 6° montant des crédits budgétaires prévus: a) exercice 1956: 2.526 millions de francs; b) exercice 1957: 2.510 millions de francs. Ces chiffres ne concernent pas les travaux de modernisation effectués par le moyen des ressources du prix de journée.

2471. — M. Billat demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact que, dans de nombreuses préfectures, les demandes de naturalisation s'accumulent et que les dossiers ne sont pas transmis faute de personnel dans le service compétent et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers soient acheminés vers son ministère pour une rapide décision. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a l'honneur de prier M. Billat de lui indiquer, s'il n'y voit pas d'inconvénient, les préfectures qui, à sa connaissance, manquent de personnel pour instruire les dossiers de naturalisation française. En effet, le nombre des noms publiés au *Journal officiel* au titre de la naturalisation et de la réintégration par décret est en constante augmentation depuis cinq ans (1951: 19.462; 1952: 20.998; 1953: 26.477; 1954: 24.886; 1955: 29.577). Il est évident que ces résultats n'ont pu être acquis sans un accroissement du rendement des préfectures en ce qui concerne l'instruction des requêtes, accroissement supposant des effectifs suffisants. Certes, il n'est pas exclu que de façon temporaire, la cadence de travail de telle ou telle préfecture se soit trouvée ralentie par une réduction provisoire de personnel. Mais des observations ne sont susceptibles d'être utilement présentées aux préfets compétents pour remédier éventuellement à la situation fâcheuse signalée qu'au reçu des précisions demandées à M. Billat.

2491. — M. Bernard Manceau demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact que tous les titulaires de diplômes de docteur en médecine, délivrés en France, n'obtiennent pas l'équivalence avec celui des universités américaines et canadiennes et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre, en particulier pour sauvegarder l'influence médicale française au Canada. En attendant la réforme des études médicales, ne serait-il pas possible d'obtenir que les titulaires du diplôme français de docteur en médecine, qui ont été reçus internes ou externes des hôpitaux, puissent avoir l'équivalence avec le diplôme de docteur en médecine des universités américaines et canadiennes. (*Question du 4 juillet 1956.*)

Réponse. — Des précisions complémentaires sont demandées directement à l'honorable parlementaire.

2522. — M. Juge expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que deux jeunes agriculteurs, âgés de vingt-six et vingt-trois ans, nés de mère française et de père espagnol, ont fait leur service militaire en France et que l'un deux fut rappelé pour l'Afrique du Nord. Bien avant leur majorité, leur père avait déposé auprès du juge de paix du canton de leur domicile une renonciation à la nationalité espagnole pour ses fils. Ayant été amenés devant le tribunal paritaire cantonal pour une question de baux ruraux, il fut apprécié que la renonciation faite par le père équivalait à une option pour la nationalité française. Le tribunal paritaire d'arrondissement, saisi en appel, leur conteste la nationalité française. Il lui demande sur quelles bases d'appréciation le tribunal paritaire d'arrondissement a pu leur contester: 1° la nationalité française; 2° le bénéfice de l'application de la loi du 13 avril 1956 sur les baux à ferme. (*Question du 5 juillet 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population serait reconnaissant à M. Juge de lui indiquer l'identité complète et l'adresse des deux jeunes agriculteurs sur lesquels il appelle l'attention. Ces renseignements permettront de rechercher le dossier de la déclaration déposée en leur nom par leur père auprès du juge de paix du canton de leur domicile. Une fois leur situation exactement déterminée au regard de la loi française sur la nationalité, il leur sera possible de consulter plus utilement M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la question de baux à ferme qui les intéresse.

2578. — M. Mazuez expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'un de ses services départementaux organisant un examen probatoire en vue de la titularisation d'employé de bureau dans le cadre de commis d'un hôpital-hospice de province a éprouvé le besoin, d'ailleurs sans consulter ni même informer le président de la commission administrative responsable, d'organiser les épreuves au chef-lieu du département; qu'en conséquence, cette décision a obligé les jeunes employés à un déplacement de 75 kilomètres, alors qu'il aurait été facile, judicieux et coutumier d'organiser sur place; que la direction départementale de la population consultée a fait connaître qu'elle était autorisée à procéder ainsi par M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, en vertu d'une lettre du 9 mai. Il lui demande quelles sont les raisons impérieuses qui justifient la nécessité de déplacement difficile et toujours onéreux à de jeunes employés, à indice très faible, lorsqu'il aurait suffi — si cela était vraiment nécessaire — qu'en sens inverse, un seul fonctionnaire à indice élevé, donc à indemnité de déplacement plus confortable, fasse le voyage pour vérifier sur le lieu même le travail de ces jeunes employés. (*Question du 10 juillet 1956.*)

Réponse. — En raison des délais nécessaires à l'application de la procédure prévue par l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 et la circulaire n° 151 du 21 novembre 1955, la plupart des administrations hospitalières n'ont pas été en mesure d'organiser avant le mois de mai 1956 les examens d'aptitude à l'emploi de commis. Or, ces examens devaient avoir lieu au plus tard le 22 mai 1956, compte tenu des prescriptions de l'article 103 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955. C'est dire que dans les départements comprenant un grand nombre d'établissements hospitaliers, les fonctionnaires de l'inspection de la population et de l'aide sociale, lesquels ont beaucoup d'autres tâches à remplir, n'ont pas disposé du temps matériel qui leur eût été nécessaire pour aller assurer sur place la présidence du jury de chaque examen. C'est dans le but de ne pas priver les agents hospitaliers des possibilités de titularisation qui leur étaient offertes que l'organisation des examens au chef-lieu du département a été autorisée. Il convient d'ajouter que chaque commission administrative intéressée a été informée de ces mesures puisqu'elle a été appelée à désigner l'un de ses membres pour siéger au jury de l'examen ouvert aux agents de l'établissement.

2601. — M. Schaff demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître le nombre de recours en instance à la date du 1er juillet 1956 devant la commission centrale d'assistance, le nombre moyen de dossiers examinés chaque mois, les mesures qu'il compte prendre pour accélérer leur examen. (*Question du 11 juillet 1956.*)

Réponse. — Les dossiers de recours en instance à la date du 1er juillet 1956 devant la commission centrale d'aide sociale se répartissent ainsi: aide sociale à la famille, 208; aide sociale aux personnes âgées, 301; aide sociale aux infirmes, 4.262; aide médicale, 3.258, soit un total de 8.038 dossiers. La moyenne de recours examinés par la haute juridiction d'aide sociale est d'environ 1.600 par mois. Déjà, pour faire face à l'afflux des dossiers résultant de la multiplication des textes d'assistance (allocation temporaire aux vieux, loi du 2 août 1949 sur l'aide aux grands infirmes, carte sociale d'économiquement faible, allocation compensatrice des augmentations de loyer) la composition et le mode de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale avaient été modifiés en 1952. Grâce au travail considérable fourni par les diverses sections une grande partie du retard a été comblée. Toutefois, pour améliorer encore la cadence de l'examen des dossiers encore en instance, le décret n° 56-546 du 1er juin 1956 modifiant, en ce qui concerne la commission centrale d'aide sociale, le règlement d'administration publique du 11 juin 1954 institue des sous-sections au sein de cette haute juridiction, ce qui doit permettre un examen plus rapide des recours qui lui sont adressés. Il y a tout lieu d'espérer, en conséquence, que le retard actuel sera résorbé dans un avenir prochain.

2624. — M. Piette expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les personnes à qui a été accordée la carte sociale d'économiquement faible obtenaient les avantages suivants: 1° bénéfice de l'assistance médicale gratuite; 2° exemption de la taxe radiophonique; 3° un voyage par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français au tarif applicable aux bénéficiaires d'un billet de congé payé (réduction de 30 p. 100 sur le tarif normal); 4° certains dégrèvements en matière de contributions directes; 5° possibilité d'obtenir l'allocation compensatrice des augmentations de loyer; 6° une attribution chaque trimestre d'un bon donnant droit à la délivrance gratuite de deux kilogrammes de sucre cristallisé; que des informations recueillies il résulte que la distribution prévue pour le deuxième trimestre 1956 qui devait être répartie en juillet n'a pas eu lieu et lui demande les raisons pour lesquelles cette distribution n'a pas été opérée. (*Question du 12 juillet 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 54-1221 du 8 décembre 1954 avait prévu l'attribution à titre gratuit de sucre aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible pour le quatrième trimestre de 1954 et chaque trimestre de 1955. Ces dispositions ont donc cessé d'être applicables le 31 décembre 1955; c'est à la suite d'un accord entre le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétariat d'Etat au budget que les distributions ont été maintenues pour le premier trimestre de 1956 en attendant le vote de la loi portant institution d'un fonds national de solidarité en vertu de laquelle les allocations de vieillesse doivent être sensiblement augmentées. Cependant malgré l'intervention de ce dernier texte, compte tenu des délais nécessaires à sa mise en application, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est intervenu auprès du ministre des affaires économiques et financières pour obtenir le maintien des distributions de sucre pendant les deuxième, troisième et quatrième trimestres 1956 et l'inscription au budget des crédits correspondant à cette mesure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2525. — M. Catoire demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une personne inscrite personnellement au registre du commerce et faisant acte de commerçant, peut être, par ailleurs, employée comme salariée dans une autre entreprise et, à ce titre, bénéficier de la sécurité sociale et des allocations fami-

liales en qualité de travailleur et des avantages spéciaux prévus pour les cadres; et, dans la négative, quelles sont les sanctions pénales et administratives encourues par l'intéressé et, le cas échéant, si l'employeur ne peut pas être poursuivi pour complicité de fraude en matière de sécurité sociale et allocations familiales. *(Question du 12 juillet 1956.)*

Réponse. — L'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, précise que lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Rien ne s'oppose donc à ce qu'une personne ait une double activité salariée et non salariée; elle peut, de ce fait, bénéficier de l'ensemble des avantages que lui confère son affiliation aux deux régimes d'assurance. Des poursuites ne seraient susceptibles d'être engagées que s'il était reconnu que l'affiliation à un régime d'assurance avait été demandée frauduleusement pour une personne ne remplissant pas les conditions d'assujetissement requises en vue de bénéficier irrégulièrement des avantages prévus par la loi.

2526. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si la veuve d'un ex-salarié, mère de cinq enfants, ayant droit, à ce titre, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut percevoir, en outre, la réversibilité de l'allocation vieillesse que touchait son mari. *(Question du 12 juillet 1956.)*

Réponse. — Réponse négative. En vertu des dispositions de l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, le conjoint bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale n'a aucun droit à l'allocation de réversion.

2527. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un ménage qui, pendant trente-deux ans et jusqu'en 1953, a exploité en commun un fonds de commerce. Le mari disposant d'une petite propriété agricole (ayant 800 francs de revenu cadastral) est occupé à la cultiver. Etant âgés l'un et l'autre de moins de soixante-cinq ans, ils versent actuellement leurs cotisations d'allocation vieillesse à la caisse vieillesse des commerçants et à la caisse vieillesse agricole. Il lui demande: 1° quels seront les droits de ces personnes à soixante-cinq ans; 2° dans quelles mesures les intéressés doivent continuer à effectuer des versements aux deux caisses. *(Question du 12 juillet 1956.)*

Réponse. — En vertu de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, est considérée comme commerçant et comme tel affilié au régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, non pas la personne qui gère le fonds, mais la personne inscrite au registre du commerce ou assujettie à la patente. L'affiliation oblige au payement des cotisations. D'autre part, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes — tel serait le cas en l'espèce proposée si le mari, qui exploite une propriété agricole, est lui-même inscrit au registre du commerce — elle est affiliée au régime d'allocation vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant la principale, la cotisation basée sur le revenu cadastral reste due lorsque le revenu cadastral initial excède 300 francs. Compte tenu de ce qui précède et toutes autres conditions requises étant remplies: 1° la personne assujettie au payement des cotisations recevra, à l'âge de soixante-cinq ans, une allocation servie par le régime d'allocation vieillesse duquel son activité principale la fait relever. Son conjoint recevra une allocation égale à la moitié de celle qui lui est servie; 2° ce n'est que dans l'éventualité où la femme serait inscrite au registre du commerce qu'elle aurait à verser la cotisation du régime industriel et commercial. Le mari, n'exerçant qu'une seule activité agricole, serait tenu au payement de la double cotisation agricole: cotisation personnelle et cotisation cadastrale. Dans cette dernière éventualité, chacune des personnes étant assujettie à un régime qui lui est propre, aucun droit ne lui serait ouvert à titre de conjoint.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1112. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'un certain nombre d'ouvriers des ponts et chaussées travaillant parfois pour le compte des collectivités locales ou départementales n'ont pas été indemnisés à la suite des intempéries de février 1956; que les dispositions réglementaires prévoyant le payement de 160 heures de travail ne sont pas appliquées, car les diverses administrations en cause (ponts et chaussées, communes, départements) rejettent les unes sur les autres la responsabilité de cette opération. Il lui demande dans quelles conditions et par qui vont être payés ces ouvriers. *(Question du 6 avril 1956.)*

Réponse. — L'administration des travaux publics n'a pas été saisie des difficultés auxquelles il est fait allusion. Pour permettre de procéder à une enquête locale il serait nécessaire que l'honorable parlementaire intervenant fit connaître le service dans lequel les difficultés signalées se seraient élevées.

2270. — M. Raingeard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** que son arrêté en date du 25 janvier 1956 (*Journal officiel* du 4 février 1956) relatif aux plaques dites d'exploitation des véhicules agricoles, précise, au paragraphe 2, que « les chiffres sont inscrits sur la plaque d'exploitation en noir sur fond clair et doivent avoir sensiblement les mêmes dimensions que les chiffres des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles » et que nombre d'intéressés: propriétaires, agents de l'automobile, accessoiristes, sont fort embarrassés pour interpréter les mots « sur fond clair » pouvant s'agir d'un rose ou d'un bleu, ou d'un vert clair. Il lui demande de bien vouloir définir la nature de ce « clair ». *(Question du 19 juin 1956.)*

Réponse. — L'arrêté du 25 janvier 1956 n'ayant pas — à dessein et afin d'apporter toutes facilités aux exploitants — fixé la couleur du fond des plaques d'exploitation des véhicules agricoles, les intéressés peuvent adopter telle couleur claire de leur choix, sous réserve que le numéro d'exploitation ressorte nettement sur le fond de la plaque.

2268. — M. Polat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles sont les prévisions de recettes annuelles supplémentaires que la Société nationale des chemins de fer français escompte du fait de la modification du régime des classes (1re et 2e) et de la majoration du prix des couchettes des 1res et des 2es classes. *(Question du 19 juin 1956.)*

Réponse. — Le nouveau régime des deux classes et la majoration du prix des couchettes sont entrés en vigueur le 3 juin 1956, c'est-à-dire depuis trop peu de temps pour que les premiers renseignements statistiques s'y rapportant permettent de dégager des conclusions valables, compte tenu d'ailleurs du fait que la courbe du trafic voyageurs, pendant cette courte période, est caractérisée par une pointe très accentuée. La Société nationale des chemins de fer français qui n'a fait, en l'espèce, que se conformer à une décision de l'Union internationale des chemins de fer, recherche surtout une amélioration et une simplification des conditions techniques d'exploitation de son réseau et non une augmentation de ses recettes, le bilan final de la réforme devant, en principe, se traduire par une opération blanche.

2412. — M. Prisset demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** dans quel délai il a l'intention de promulguer le décret fixant le statut particulier des commis des ponts et chaussées. *(Question du 27 juin 1956.)*

Réponse. — Un projet de décret portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps des commis des ponts et chaussées (commis et agents principaux) a été adressé il y a quelques mois par le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, aux divers départements ministériels appelés à contresigner ce texte: budget et la présidence du conseil (direction de la fonction publique). Ce dernier département a fait part de son accord sur le projet. Le secrétaire d'Etat au budget a été prié récemment de faire connaître ses observations.

2402. — M. Robert Ballanger rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les retraités des services publics ont obtenu, au même titre que leurs collègues en activité, des réductions de 30 p. 100 sur les tarifs des chemins de fer pour un voyage annuel, mais il lui signale que la Société nationale des chemins de fer français ne consent à délivrer aux intéressés qu'un billet aller et retour. Cette restriction cause un préjudice aux retraités qui, n'étant pas astreints à prendre leur billet dans la période de congé peuvent dépasser le temps réglementaire pour le retour. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la possibilité pour les intéressés d'obtenir la délivrance d'un billet simple. *(Question du 4 juillet 1956.)*

Réponse. — Aux termes de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, « les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de reversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés ». Les dispositions appliquées en l'espèce par la Société nationale des chemins de fer français ne font que traduire sur le plan tarifaire, les mesures prévues par la loi. Une modification de ces dispositions ne pourrait donc intervenir que par voie législative.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 juillet 1956.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3705, 1re colonne, 2e ligne de la question n° 2306 de M. Moisan à M. le ministre des affaires sociales, au lieu de: « si des infirmeries... », lire: « si les infirmeries des établissements de sourds-muets ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 2 août 1956.

SCRUTIN (N° 233)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants.. 570
Majorité absolue.. 286

Pour l'adoption........................... 208
Contre 362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d')
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani .
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Liante.
Mahamoud Harbi
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean)
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.

Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Copa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Very (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

S'est abstenu volontairement:

M. Bruyneel.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda, Poirot et Toublanc.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arrighi (Pascal).
Bergasse.
Bettencourt.
Clostermann.
Cornigiion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dumas (Roland).
Fauchon.
Gautier-Chaumet.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Petit (Guy).
Pinay
Plantevin.
Queuille (Henri).
Reille-Soult.
Ritter.
Tirolien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin, M. Paul Reynaud, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 239)

Sur l'ensemble du projet de dotations budgétaires civiles pour 1956 (Sixième lecture).

Nombre des votants.................................. 416

Majorité absolue.................................... 209

Pour l'adoption........................ 286

Contre 130

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault).
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennoguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.

Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Piette.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin
Dronne.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Louvel.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Hersant.
Nisse.
Temple.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arrighi (Pascal).
Bergasse.
Bettencourt.
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dumas (Roland).
Fauchon.
Gautier-Chaumet.
Lecœur
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Petit (Guy).
Pinay.
Plantevin.
Queuille (Henri).
Reille Soult.
Ritter.
Tirolien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................... 441

Majorité absolue.............................. 221

Pour l'adoption..................... 306

Contre 135

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 240)

Sur la proposition de résolution relative à la situation créée sur le canal de Suez.

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	422
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féljx-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Kœnig.
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ture (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).

Cristofol.	Le Caroff.	Pirot.
Defrance.	Lefranc (Raymond), Aisne.	Plaisance.
Demusois.	Legagneux.	Pourtalet.
Denis (Alphonse).	Lenormand (André), Calvados.	Pranchère.
Diat (Jean).	Leroy.	Mme Prin.
Dreyfus-Schmidt.	Lespiau.	Pronteau.
Duclos (Jacques).	Letoquart.	Prot.
Dufour.	Llante.	Mme Rabaté.
Dupont (Louis).	Malleret-Joinville.	Ramette.
Duprat (Gérard).	Manceau (Robert), Sarthe.	Ranoux.
Dupuy (Marc).	Mancey (André).	Renard (Adrien).
Mme Duvernois.	Mariat (René).	Mme Reyraud.
Mme Estachy.	Marin (Fernand).	Rieu.
Eudier.	Marrane.	Mme Roca.
Fajon (Etienne).	Martel (Henri).	Rochet (Waldeck).
Ferrand (Pierre), Creuse.	Mlle Marzin.	Roquefort.
Fourvel.	Maton.	Roucaute (Gabriel), Gard.
Mme Gabriel-Péri.	Mercier (André), Oise.	Roucaute (Roger), Ardèche.
Mme Galicier.	Merle.	Ruffe (Hubert).
Garaudy.	Meunier (Pierre), Côte-d'Or.	Mlle Rumeau.
Garnier.	Michel.	Sauer.
Gautier (André).	Midol.	Savard.
Girard.	Mondon (Raymond), Réunion.	Soury.
Girardot.	Mora.	Thamier.
Gosnat.	Mouton.	Thibaud (Marcel), Loire.
Goudoux.	Mudry.	Thorez (Maurice).
Mme Grappe.	Musmeaux.	Tourné.
Gravoille.	Noël (Marcel).	Tourtaud.
Grenier (Fernand).	Pagès.	Tricart.
Mme Guérin (Rose).	Paul (Gabriel).	Tys.
Guyot (Raymond).	Paumier (Bernard).	Mme Vaillant-Couturier.
Hamon (Marcel).	Pelissou.	Vallin.
Houdremont.	Penven.	Védrines.
Jourd'hui.	Perche.	Vergès.
Juge.	Peron (Yves).	Mme Vermeersch.
Julian (Gaston).	Pierrard.	Villon (Pierre).
Kriegel-Valrimont.		Vuillien.
Lambert (Lucien).		
Lamps.		
Lareppe.		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Dumas (Roland).	Plantevin.
Arrighi (Pascal).	Fauchon.	Queuille (Henri).
Bergasse.	Gautier-Chaumet	Reille-Soult.
Bettencourt.	Lecœur.	Ritter.
Clostermann.	Lenormand (Maurice).	Tirolien.
Corniglion-Molinier.	Petit (Guy).	Wasmer.
Coste-Floret (Alfred).	Pinay.	

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 juillet* 1956.
(*Journal officiel* du 27 juillet 1956.)

Dans le scrutin (n° 223) sur l'ensemble du projet de crédits civils pour 1956 (3e lecture):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er août* 1956.
(*Journal officiel* du 2 août 1956.)

Dans le scrutin (n° 236) sur l'article 19 du projet de collectif civil pour 1956 (5e lecture):

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 237) sur l'ensemble du projet de crédits civils pour 1956 (5e lecture):

M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.